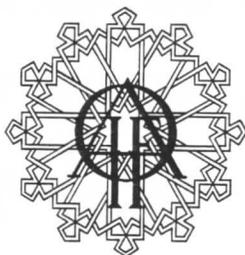


# ANNALES ISLAMOLOGIQUES

TOME XXXI



INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE

1997

## UN DÉCRET D'AL-MALIK AL-ĀDIL EN 571/1176 RELATIF AUX MOINES DU MONT SINAI

LE MONASTÈRE de Sainte-Catherine conserve quatre-vingt-un décrets<sup>1</sup> émanés des chancelleries d'Égypte et de Syrie médiévales<sup>2</sup> : six remontent à la fin de l'époque fatimide (524/1130 à 553/1158)<sup>3</sup> ; trois à l'époque ayyoubide (592/1195, 595/1199 et 609/1212-1213)<sup>4</sup> ; et soixante-douze à l'époque mamelouke<sup>5</sup>. Mais il en abritait davantage : une foule a péri au cours du temps ou l'a quitté pour des raisons inconnues à des dates indéterminées : l'un gagna la dépendance (*metochion*) d'Istanbul du quartier de Balat, où il a été retrouvé mutilé, sans début ni fin<sup>6</sup> ; d'autres prirent le chemin de celle du Caire, où ils ont partiellement disparu<sup>7</sup> ; enfin celui qui fait l'objet du présent article devint propriété du restaurateur, Hugo Ibscher<sup>8</sup> lors de son séjour en Égypte (1937-1938) pour entrer après sa mort, en 1967, à l'Ägyptisches Museum de Berlin<sup>9</sup>, où il fut classé parmi les papyrus sous le numéro P. 15285, alors qu'il ne peut leur être assimilé par le support ou l'origine, car il ne provient ni du sol ni d'une grotte ni même d'un monument où il aurait été enfoui. Bien que repéré depuis plus de trois lustres par l'un d'entre nous, son étude n'a pu se faire à loisir qu'en novembre 1995, au cours d'un séminaire tenu au musée qui a également permis d'examiner d'autres trésors insoupçonnés que recèle la collection. Ainsi germa cet article

Nous remercions l'Ägyptisches Museum de Berlin pour nous avoir autorisé à publier ce document et fourni les admirables photos qui ont permis de le déchiffrer et de mesurer à distance, lorsque besoin était, les dimensions recherchées.

<sup>1</sup> Nous avons choisi le mot « décret » plutôt qu'« ordonnance », pour nous conformer à la terminologie de Stern, *FD*, p. 85 : il est, en effet, plus approprié, malgré son absence dans le discours diplomatique de l'Islam médiéval. Bien que les documents renferment un ordre de l'auteur, le terme « ordre » n'est jamais employé pour les désigner.

<sup>2</sup> On trouvera l'inventaire des documents dans Atiya. Mais les publications de Stern et d'Ernst ont révélé les erreurs dont il fourmille, de dates et même de dimensions.

<sup>3</sup> Publiés par *FD*, p. 35-45, n° 3, p. 53-84, n° 5-9.

<sup>4</sup> Publiés par Stern, les deux premiers dans TADFS ; et le troisième dans PFAP, p. 27-30.

<sup>5</sup> Publiés par Ernst.

<sup>6</sup> Il émane probablement du calife Al-Ḥāfiz, *FD*, p. 7-8, 46-47, n° 4.

<sup>7</sup> *FD*, p. 6, 10, 80-84, n° 10. Ce décret n'a cependant pas été vu par Stern qui s'est borné à reproduire le texte publié par Šuqayr, p. 503-504.

<sup>8</sup> Sur lui, voir A. Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur arabischen Papyruskunde*, Monografie archivü orientálního, vol. XIII, Prague, 1954, p. 24, 34, 38, 45, 46, 66, 70, 127.

<sup>9</sup> Sa collection de 195 papyrus avait déjà été acquise par le musée, W. Müller, « Die Papyri der Sammlung Ibscher », *Forschungen und Berichte*, VIII, 1967, p. 99-104.

qui livre à la surprise des érudits le plus ancien décret qui subsiste de l'époque ayyoubide, resté longtemps ignoré, car les pièces d'archives ne demeurent pas toujours dans les dépôts d'origine : emportées par les hommes, elles gagnent des lieux où leur présence est inattendue.

Comme maints décrets émanés des chancelleries de l'islam médiéval, le présent est rédigé sur un rouleau (*darġ*) de papier blanc jaunâtre, épais et sans filigrane. Sa longueur primitive devait être de 223 cm environ. Mais le temps en a emporté une vingtaine du haut, le réduisant à 203 cm. Elle paraît modeste, comparée à celle des dix rouleaux fatimides conservés, bien que souvent privés du début et parfois de la fin : le plus petit dépasse trois mètres et le plus grand en frise dix<sup>10</sup>. Elle est également inférieure à celle de deux des trois rouleaux ayyoubides subsistants : l'un mesure 287 cm et l'autre 507<sup>11</sup>. Seul le dernier est plus court : il n'avait originairement qu'un peu plus de 162 cm (125 + 37). Mais il provient du monastère, car le décret qu'il porte fut dressé au dos d'un placet, comme l'étaient parfois les actes brefs<sup>12</sup> ou mineurs<sup>13</sup>. Seulement pour l'allonger et le convertir en rouleau, des feuilles additionnelles lui furent collées<sup>14</sup>. Même les décrets mamelouks adressés aux reclus du désert sont souvent plus longs, malgré la flambée du prix du papier au VIII<sup>e</sup>/XIV<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup> qui avait contraint la chancellerie à le ménager en réduisant les blancs : plus de la moitié excède deux mètres<sup>16</sup> et le plus grand (n° XXIV) en atteint quatorze<sup>17</sup>. Quant aux écrits destinés aux étrangers de rang, leurs dimensions pouvaient être extraordinaires pour leur en imposer : la lettre de Baybars au prince mongol Berke Ḥān en 661/1263 avait requis 70 feuilles de Bagdad larges d'une demi-coudée (*qaṭ' al-niṣf*), soit 29 cm<sup>18</sup>. Si chacune mesurait près de 56 cm de long après les pertes dues aux joints, comme celles du présent décret<sup>19</sup>, le rouleau

<sup>10</sup> Trois ont entre trois et quatre mètres (305, 322 et 353 cm), *FD*, p. 53, 59 et 65 ; trois autres entre quatre et cinq (420, 447 et 488 cm), *FD*, p. 35, 70, 76 ; le septième ne mesure à présent que 5,36 m, mais il en avait primitivement plus de 9, *FD*, p. 8, 46 ; le huitième fait plus de six (661,5 cm), *FD*, p. 15 ; le neuvième en dépassait huit, *FD*, p. 23 ; enfin le dernier, le plus long, en a près de dix, *FD*, p. 80, d'après Šuqayr, p. 503.

<sup>11</sup> TADFS, p. 11, 26. Les dimensions données par Atiya ont été rectifiées par Stern pour le premier, mais elles semblent suspectes pour le second.

<sup>12</sup> Les décrets courts étaient couramment écrits sous les Mamelouks au verso d'une requête, Qalqašandī, VI, p. 264 ; PFMP, p. 245-246 ; J.S. Nielsen, « A note on the original of the ṭurra in Early Mamlūk Chancery practice », *Der Islam*, LVII/II, 1980, p. 288 ; Nielsen, p. 72. Voir d'autres exemples cités dans Nielsen, p. 71-72.

<sup>13</sup> Stern, TADFS, p. 10, avançait que les décrets traitant d'affaires « triviales » étaient rédigés au dos de la requête dont elles étaient l'objet, alors que ceux qui renfermaient des ordres concernant la sécurité des moines étaient dressés sur un rouleau indépendant.

Mais cette théorie reprise dans PFMP, p. 245, n'emporte guère la conviction, car le décret d'Al-Malik al-Kāmil qui figure au verso d'un placet ne porte pas sur des affaires de moindre importance que celles dont traitent d'autres actes qui ont mérité la dignité du rouleau.

<sup>14</sup> PFAP, p. 20.

<sup>15</sup> Dont fait état Qalqašandī, XI, p. 132, sans en préciser la date.

<sup>16</sup> Voir les longueurs des rouleaux données par Ernst, p. XIII-XVI.

<sup>17</sup> Celui d'Al-Mu'ayyad Šayḥ (815/1413).

<sup>18</sup> Ibn 'Abd al-Zāhir, *Al-rawḍ al-zāhir*, éd. 'A. al-Ḥuwayṭir, Riyad, 1396/1976, p. 171 ; *Sulūk*, I/II, p. 497 ; trad. Ét. Quatremère, *Histoire des sultans mamelouks de l'Égypte*, Paris, 1840-1842, I/I, p. 212.

<sup>19</sup> Comme la longueur des feuilles des autres rouleaux subsistants du VI<sup>e</sup>/XII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup>/XIV<sup>e</sup> siècles n'a pas été mesurée, on ignore si elle était constante ou variable. Stern, *FD*, p. 103, avait renoncé à le faire, car les joints ne pouvaient être toujours distingués avec certitude sur les photos qu'il avait à sa disposition.

devait friser 40 m<sup>20</sup> : il serait partant le plus grand dont les sources aient gardé mémoire. Mais si elles n'en faisaient que 23 ou 24<sup>21</sup>, comme celles qu'utilisait la chancellerie à la fin du Moyen Âge, le support n'en aurait que 16. La première longueur est cependant plus vraisemblable que la seconde, car la hauteur des feuilles ne pouvait être inférieure à leur largeur. Jusqu'au déclin de la dynastie, le gaspillage du papier régnait toujours pour son prestige : le sauf-conduit adressé par Qānṣūh al-Ġūrī à la République de Florence en 913/1507 mesure 2,12 m<sup>22</sup> ; le traité mamelouk-florentin de 894/1489, 5,86 m<sup>23</sup> ; et celui de 902/1497, 22 m<sup>24</sup>. Mais il en avait encore davantage, car la marge supérieure qui couvrait trois feuilles est maintenant perdue : même écourté, il dépasse en longueur tous les autres rouleaux de l'Islam médiéval qui aient été à ce jour édités.

Pour former des supports d'une telle étendue, il fallait coller plusieurs feuilles les unes aux autres : le présent en comporte quatre de près de 58,187 cm chacune, soit une coudée de drap (*dirā' al-bazz*)<sup>25</sup> également appelée coudée égyptienne d'étoffe (*dirā' al-qumāš al-miṣri*)<sup>26</sup>, légèrement réduite par des joints de 2 cm environ. Mais la première bande n'en a plus que 36, depuis la perte du haut, malgré l'épaisse étoffe fixée au dos pour la renforcer et recevoir une baguette qui permettait de dérouler et d'enrouler le papier, comme le révèle l'extrémité supérieure pliée et tournée vers l'extérieur<sup>27</sup> : spécialement exposée à l'usure du temps et des mains (même sans usage intensif), cette partie que sa position rendait fragile était vouée à disparaître des rouleaux. Quant à la largeur, elle est irrégulière : elle varie de 19,5 à 20,5 cm, soit près d'un tiers de coudée<sup>28</sup>. Le format (*qaṭ'*) serait donc le tiers (*tulut*)<sup>29</sup> qui fut également utilisé pour le décret d'Al-Malik al-Ādil<sup>30</sup>, mais curieusement pas pour celui d'Al-Malik al-Afḍal, malgré une destination similaire : ses feuilles sont plus étroites (13,2 cm), peut-être en raison de leur origine syrienne plutôt qu'égyptienne, car il fut dressé à l'extérieur de Damas. De même, la largeur des papiers fatimides et mamelouks présente des variations aussi grandes, bien que les décrets qu'ils portent fussent adressés à la même catégorie de la population, les tributaires : les uns font de 21 à 45 cm<sup>31</sup>, les autres de 11,5 à

<sup>20</sup> Karabacek, p. 57, en estimait l'étendue à 51 m : il pensait que la longueur des feuilles était de 73,3 cm, puisque leur largeur était de 48,8 et qu'elle correspondait aux 2/3 de la première, comme dans les codex. Mais ce raisonnement est faux, car on ignore le rapport entre les deux dimensions dans les feuilles en usage à la chancellerie.

<sup>21</sup> Longueur des feuilles de la lettre de Qā'itbāy au doge Nicolo Trono (877/1473), Mamluk letter, p. 201 ; des traités mamelouks-florentins de 894/1489, MCT, p. 51 ; et de 902/1497, VF, p. 485 ; et du sauf-conduit de Qānṣūh al-Ġūrī (913/1507), Safe-conduct, p. 21.

<sup>22</sup> Safe-conduct, *loc. cit.*

<sup>23</sup> MCT, p. 51.

<sup>24</sup> VF, p. 485.

<sup>25</sup> Sur cette coudée, voir Hinz, p. 56.

<sup>26</sup> Nom que lui donne Qalqašandī, VI, p. 190, qui l'appelle également ailleurs *dirā' al-qumāš*, III, p. 443.

<sup>27</sup> Comme l'avait déjà noté S.M. Stern, *FD*, p. 130.

<sup>28</sup> La règle de Karabacek suivant laquelle la largeur des feuilles équivalait aux deux tiers de leur hauteur est fautive : ainsi celles du présent décret auraient dû faire 38,79 cm de large, puisqu'elle en a 58,187 de long, alors qu'elle n'est que de 20. De même, celles du sauf-conduit de Qānṣūh al-Ġūrī à la République de Florence en 913/1507 ont 16,5 cm de large, alors qu'elles ne devaient pas en dépasser 15,667, puisqu'elles mesurent 23,5 cm de long, Safe-conduct, *loc. cit.*

<sup>29</sup> Qalqašandī, VI, p. 191.

<sup>30</sup> Il mesure, en effet, 19,5 cm, TADFS, p. 11.

<sup>31</sup> *FD*, p. 103.

17, à l'exception d'un (n° LXVII) qui en a 31<sup>32</sup>. Mais la chancellerie en usait de plus larges, car le format (*qaṭʿ*) augmentait suivant le rang du destinataire<sup>33</sup>.

Ce long rouleau ne porte cependant qu'un décret de 28 lignes seulement : c'est donc le plus bref qui ait survécu du temps des Ayyoubides, car les deux autres en comportent l'un 45 et l'autre 46<sup>34</sup>. Seul le troisième n'en possède que 10, mais après une décision (*tawqīʿ*) de 45. Les décrets fatimides le dépassent aussi couramment par l'étendue, bien qu'amputés : ils comprennent 34 à 48 lignes<sup>35</sup>, à l'exception d'un qui n'en a plus que 20, après 2 ou 3 maintenant perdues<sup>36</sup> ; comme les décrets mamelouks conservés au monastère : deux ont même plus de 80 lignes et l'un en comporte 135. L'immense écart entre la longueur du support et la brièveté de la teneur provient de la superficie des blancs plus que de la taille de l'écriture. Ce gaspillage n'était cependant pas inutile : il dérivait d'une ostentation destinée à exalter l'auteur et ravalier le destinataire. Autrement dit, il soulignait la distance qui séparait les grands des petits.

En premier lieu, la marge supérieure (*turra*) imposait par son ampleur, conformément aux écrits des supérieurs aux inférieurs (alors qu'elle était moyenne dans ceux des subordonnés)<sup>37</sup>. Même sévèrement rognée, elle a plus de 9 cm. Mais elle en avait près de 26 à l'origine, après l'enroulement du haut. La chancellerie lui donnait probablement l'espace de quatre lignes blanches (*waṣl*) sous les Ayyoubides, alors qu'elle devait le moduler suivant le format (*qaṭʿ*) des feuilles sous les Mamelouks : six lignes dans le plus grand dénommé *baġdādi* large d'une coudée, cinq s'il n'en faisait que les deux tiers (*tuluṭayn*), quatre s'il n'était que de la moitié (*niṣf*), trois s'il mesurait le tiers, enfin deux ou trois, suivant les cas, dans le papier standard (*āda*)<sup>38</sup>, dont la largeur était probablement d'un quart de coudée.

Dans le même esprit de vanité, les lignes étaient espacées, comme les grands se plaisaient à le faire en écrivant aux petits pour leur rappeler leur infériorité<sup>39</sup>, suivant une tradition qui avait triomphé en Orient, notamment en Perse et dans l'empire fatimide<sup>40</sup>, sans gagner cependant l'Occident<sup>41</sup>. L'étendue des interlignes variait suivant le rang du personnage dont l'écrit émanait, aussi bien que suivant la largeur du papier (*qaṭʿ*)<sup>42</sup>. Ceux du présent décret sont trois fois plus grands que les lignes : ils couvrent de six à sept centimètres environ, soit

<sup>32</sup> Voir les largeurs données par Ernst, p. XIII-XVI.

<sup>33</sup> Qalqašandī, VI, p. 313. Sur les formats des papiers utilisés dans la chancellerie mamelouke, voir Qalqašandī, VI, p. 190-192 ; Karabacek, p. 66-70 (les mesures données sont cependant erronées, car elles sont fondées sur une coudée de 48,886 cm au lieu de 58,187).

<sup>34</sup> TADFS, p. 10-12, 26-28.

<sup>35</sup> Bien que Stern les tînt comme relativement courts, *FD*, p. 103.

<sup>36</sup> *FD*, p. 65-66, n° 7.

<sup>37</sup> Ibn Šīṭ, p. 70 ; passage condensé par Qalqašandī, VI, p. 314 ; VII, p. 20 ; et traduit dans TADFS, p. 14-15. Seulement, le terme n'y désigne pas la *tuġra*, comme l'a noté Stern, TADFS, p. 15 n. 8, mais la marge

supérieure qu'on appelait parfois aussi « blanc précédant la *basmala* » (*al-bayād qabla l-basmala*), Qalqašandī, VI, p. 195.

<sup>38</sup> Qalqašandī, *loc. cit.*

<sup>39</sup> Qalqašandī, VI, p. 314.

<sup>40</sup> *FD*, p. 104.

<sup>41</sup> Suivant 'Umārī, p. 18 / *L'Afrique*, p. 121-122. Les interlignes des écrits émanés des souverains d'Occident n'avaient qu'un doigt ou un demi-doigt de large, Qalqašandī, VIII, p. 78, soit 2,252 ou 1,126 cm, puisque cette mesure valait 2,252 cm, Hinz, p. 54. Sa largeur était de six grains d'orge serrés dos contre ventre, Sauvaire, p. 482, 490, 498, 514.

<sup>42</sup> Qalqašandī, VI, p. 196.

trois doigts. Mais la chancellerie ayyoubide pouvait leur en donner quatre<sup>43</sup>, soit 9,008 cm, alors qu'ils ne devaient pas en outrepasser deux (4,504 cm) dans les lettres adressées au souverain<sup>44</sup>. La chancellerie abbasside se montrait encore plus généreuse : un tiers de coudée (19,39 cm)<sup>45</sup> ; comme celle des Mamelouks dans les grands décrets : près d'un quart de coudée (14,54 cm). Cependant, dans les petits, elle les bornait à quatre doigts (9,008 cm)<sup>46</sup>, comme dans les lettres du sultan<sup>47</sup> ; elle finira même par les réduire à trois au déclin du Moyen Âge<sup>48</sup>. Leur dimension présente parfois des écarts de près d'un centimètre, rarement plus<sup>49</sup>, bien qu'un secrétaire fût chargé du soin de régler les décrets (*bi-rasm taṣṭīr al-manāšīr*)<sup>50</sup>. Seules les deux premières lignes sont, suivant une tradition séculaire (des Fatimides<sup>51</sup> aux Mamelouks<sup>52</sup>), rapprochées, afin que l'invocation (*basma*) fût près du corps du texte<sup>53</sup> : elles ne sont séparées que d'un centimètre environ (soit six à sept fois moins que les autres).

Toujours pour en imposer, une grande marge était laissée à droite. Elle correspondait au tiers de la largeur du rouleau<sup>54</sup>, soit plus que l'espace que lui donnait la chancellerie abbasside qui la bornait au quart<sup>55</sup>, comme plus tard celle des Mamelouks<sup>56</sup>. Elle aurait dû mesurer 6,5 cm, mais comme elle est irrégulière, elle se réduit à 5 par l'avancée traditionnelle des deux premières lignes<sup>57</sup> ; comme elle en atteint 8 et même davantage pour celle de la *ḥasbala* (28) qui, suivant la tradition des décrets fatimides<sup>58</sup>, ayyoubides<sup>59</sup> et mamelouks<sup>60</sup>, était en retrait d'un tiers de ligne<sup>61</sup>, soit de 3 cm sur une ligne de 9. Malgré ces écarts, aucune ligne ne déborde la première, même celle qui renferme la louange divine (*ḥamdala*) (27) qui le faisait souvent<sup>62</sup>. Cependant, aucune marge n'est ménagée à gauche<sup>63</sup>, bien qu'elle le fût parfois<sup>64</sup>, sauf après la *ḥasbala* (l. 28), où la formule est suivie d'un intervalle.

<sup>43</sup> Ibn Šīṭ, p. 64 ; passage repris par Qalqašandī, VI, p. 196, 314 ; VII, p. 20-21 ; TADFS, p. 14.

<sup>44</sup> Ibn Šīṭ, *loc. cit.*

<sup>45</sup> Qalqašandī, X, p. 129.

<sup>46</sup> Qalqašandī, VIII, p. 21-22 ; IX, p. 395.

<sup>47</sup> Les interlignes de la lettre de Qā'itbāy au doge Nicolo Trono font 10 cm, Mamluk letter, p. 201.

<sup>48</sup> Ceux des deux traités mamelouks-florentins, MCT, p. 51 ; VF, p. 485 ; et du sauf-conduit de Qānšūh al-Ġūrī, Safe-conduct, p. 21, ne font que 6 cm.

<sup>49</sup> Suivant Ibn Šīṭ, p. 75, elles ne devaient pas en présenter.

<sup>50</sup> Comme sous les Fatimides, suivant les termes d'Ibn al-Šayrafī, p. 28.

<sup>51</sup> *FD*, p. 107.

<sup>52</sup> Voir les planches des décrets dans Atiya, pl. XIV A. et B., XV A., B. et C., XVI A. et B. Mais la publication d'Ernst n'est d'aucun secours, car elle ne comporte aucune photo, lacune déjà déplorée par Stern, PFMP, p. 234. Le rapprochement des deux premières lignes est confirmée par Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10 ; Qalqašandī, VI, p. 196 ; VII, p. 251-252 ; VIII, p. 21 ; IX, p. 395 ; XIII, p. 155.

<sup>53</sup> Comme l'a noté Stern, *FD*, p. 103 n. 1 ; TADFS, p. 25.

<sup>54</sup> Qalqašandī, VI, p. 314.

<sup>55</sup> Qalqašandī, X, p. 129.

<sup>56</sup> Ainsi la marge droite du sauf-conduit de Qānšūh al-Ġūrī fait 4 cm sur une largeur de 16 cm, Safe-conduct, p. 21.

<sup>57</sup> Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10 ; Qalqašandī, VII, p. 251-252.

<sup>58</sup> *FD*, p. 121.

<sup>59</sup> Mais l'espace n'a pas été mesuré par Stern.

<sup>60</sup> Malgré l'absence de photos dans l'ouvrage d'Ernst.

<sup>61</sup> Ibn Šīṭ, p. 75 ; repris par Qalqašandī, VI, p. 270 ; VIII, p. 23 ; TADFS, p. 18. La chancellerie mamelouke donnait à cet intervalle deux doigts, Qalqašandī, VIII, p. 22.

<sup>62</sup> Ibn Šīṭ, p. 75 ; Qalqašandī, VII, p. 21 ; VIII, p. 25.

<sup>63</sup> Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 10 ; Qalqašandī, VII, p. 252.

<sup>64</sup> Comme dans les lettres des sultans mamelouks aux souverains des infidèles, Ibn Nāzīr al-ġayš, p. 27 ; Qalqašandī, VIII, p. 25-26.

Enfin, comme à l'accoutumée, un vaste blanc était laissé entre la deuxième et la troisième ligne de la teneur<sup>65</sup>; mais entre la deuxième et la quatrième, si l'on considère qu'elle forme la troisième<sup>66</sup>; ou entre la première et la seconde, si l'on exclut celle de l'invocation (*basmala*)<sup>67</sup>, car les trois différentes manières de les dénombrer étaient simultanément pratiquées. Ce vide originel était destiné à la devise de l'auteur: c'était la « maison du paraphe » (*bayt al-ʿalāma*), comme on devait l'appeler pompeusement<sup>68</sup>. Elle occupe près de 9 cm (soit presque quatre doigts), donc 11 de moins que la marge supérieure. Modeste étendue, car elle pouvait en prendre davantage: deux tiers de coudée, sous les Abbassides (38,79 cm)<sup>69</sup>; jusqu'à un empan (*šibr*) (près de 27,024 cm) sous les premiers Mamelouks<sup>70</sup>. Mais l'envolée du prix du papier contraindra ensuite la chancellerie à la réduire<sup>71</sup>.

L'encre est restée d'un noir intense, malgré l'humidité à laquelle le rouleau semble avoir été exposé: seuls quelques mots furent effacés en fin de huit lignes (11, 12, 15-20) sans avoir pu être toujours rétablis. L'écriture est tracée au calame large (*qalam ǧalīl*) utilisé dans la correspondance d'État<sup>72</sup> adressée aux petits: plus le bec du roseau était épais, plus le rang du destinataire était abaissé<sup>73</sup>. Cependant, il n'était pas séant aux inférieurs de l'employer dans leurs missives à leur supérieur, pour ne pas verser dans la vantardise (*tafḥīm*)<sup>74</sup>. Les rares points diacritiques et les signes complémentaires permettent d'en estimer la largeur à près d'un millimètre. Mais on ignore quelle pointe était usitée, car cinq pouvaient l'être sous les Mamelouks et sans doute déjà sous les Ayyoubides, suivant le format du papier (*qaṭʿ*): la réduction (*muḥtaṣar*) du *tūmār*, le tiers lourd ou grand (*tuluṭ taqīl* ou *kabīr*), le tiers léger (*tuluṭ ḥafīf*), le calame des décisions (*qalam al-tawqīʿāt*) et celui des requêtes (*riqāʿ*)<sup>75</sup>. La largeur de leur bec était calculée par rapport à celle du plus gros, le *tūmār*: comme celle-ci égalait 24 crins de cheval non-arabe (*birdawn*) placés sur la même ligne<sup>76</sup>, celle du tiers (*tuluṭ*) en faisait 8<sup>77</sup>, comme sans doute celle du calame des décisions. Mais on doit exclure plusieurs: le premier qu'on employait pour le format complet (*qaṭʿ kāmīl* également appelé *baǧdādī*), le second pour celui des deux tiers (*tuluṭayn*), le troisième pour celui de la moitié (*niṣf*) et le dernier pour le standard (*ʿāda*)<sup>78</sup>. Reste donc le calame des décisions (*tawqīʿāt*) qu'on utilisait pour le format du tiers (*tuluṭ*) qui est celui du présent rouleau. Ainsi nommée parce que califes et vizirs avaient coutume

<sup>65</sup> Ibn Nāzīr al-ǧayš, p. 10; Qalqašandī, VII, p. 252.

<sup>66</sup> Ibn Šīṭ, p. 53.

<sup>67</sup> Comme on le faisait parfois, voir, par ex., Qalqašandī, XI, p. 132; TADFS, p. 24; PFMP, p. 247.

<sup>68</sup> Ibn Nāzīr al-ǧayš, p. 10, 12, 21, 24, 121, 124, 125; Qalqašandī, VI, p. 196, 313, 314; VII, p. 252, 296; VIII, p. 23; IX, p. 391, 395; X, p. 152, 154, 177, 179; XI, p. 129, 132; XIV, p. 103.

<sup>69</sup> Qalqašandī, X, p. 129.

<sup>70</sup> Qalqašandī, VI, p. 314; IX, p. 395. Le premier passage est cependant altéré: la « maison » du paraphe ne devait plus mesurer qu'un empan. Il faudrait peut-être ajouter un « demi » oublié, comme le propose

l'éditeur en note. L'empan valait 12 doigts, Sauvair, p. 514. Hinz l'a omis dans son opuscule sur les poids et mesures.

<sup>71</sup> Qalqašandī, XI, p. 132.

<sup>72</sup> Qalqašandī, VII, p. 20; *FD*, p. 105.

<sup>73</sup> Qalqašandī, VI, p. 314.

<sup>74</sup> Ibn Šīṭ, p. 71; repris par Qalqašandī, VI, p. 314.

<sup>75</sup> *Taʿrīf*, p. 126; reproduit par Qalqašandī, III, p. 47; VI, p. 194.

<sup>76</sup> Qalqašandī, III, p. 48, 49.

<sup>77</sup> Qalqašandī, III, p. 48, 58.

<sup>78</sup> *Taʿrīf*, *loc. cit.*; Qalqašandī, III, p. 47, 100; VI, p. 194.

d'en user pour tracer leur verdict au dos des requêtes<sup>79</sup>, cette écriture était apparentée au tiers, malgré sa finesse et sa rondeur plus prononcées<sup>80</sup>. Quant à la hauteur des lettres, elle va de deux centimètres à plus de trois par endroits. La calligraphie est particulièrement soignée, comme toutes celles qu'on qualifiait d'« exacte » (*muḥaqqaq*) réservées aux documents importants destinés à braver le temps<sup>81</sup>. Cependant, de légères imperfections la déparent : une addition d'une écriture plus petite en fin de la ligne 17 ; quelques lettres glissées entre les mots : *iyya* après *al-tūriyya* et *Al-Ṣadr* après *Ayla* ; et deux flexions du duel (*ayni*) ajoutées après *al-qal'a* et *al-maḥrūsa* (l. 22). Si les voyelles sont de loin en loin indiquées et même parfois leurs absences (*sukūn*) comme les géminations (*šadda*)<sup>82</sup>, bien qu'elles soient souvent superfétatoires, les points diacritiques (*nuqaṭ*) sont généralement omis, notamment sur les termes où leur présence est essentielle, alors que les mots courants (*al-alfāz al-mašhūra*) en étaient d'ordinaire pourvus dans les décrets (*siḡill* ou *manšūr*)<sup>83</sup>. Cette tradition prédominait dans les écrits des sultans ayyoubides à leurs inférieurs. Cependant, les lettres qui leur étaient destinées pouvaient en porter dans les endroits susceptibles de prêter à confusion<sup>84</sup>, soit à l'antipode de la tradition de la chancellerie abbasside : les points diacritiques foisonnaient dans les plis des grands aux inférieurs, afin de lever toute ambiguïté des instructions données, alors que les missives qui leur étaient adressées par des subalternes en étaient, au contraire, dépourvues, sauf pour les mots autorisant une double interprétation, afin de ne pas outrager les ombrageux qui risquaient d'imaginer qu'ils passaient pour illettrés<sup>85</sup>. Enfin les lignes sont rigoureusement parallèles pour avoir été soigneusement réglées<sup>86</sup>, malgré leur inclinaison légèrement ascendante qu'accentuent les derniers mots, souvent écrits au-dessus d'elles, suivant une coutume commune aux Fatimides<sup>87</sup>, aux Ayyoubides<sup>88</sup> et aux Mamelouks<sup>89</sup>.

Quant à l'écriture du paraphe (*ʿalāma*), elle dépasse par la taille et l'épaisseur celle du restant du décret : si la hauteur des lettres est relativement modeste, de trois à six centimètres pour les deux premières, leur largeur est imposante, comme celle de la pointe du roseau qui est de deux millimètres (au lieu d'un pour celle du décret). À cet effet, plusieurs calames étaient utilisés, notamment le *tūmār* depuis les Omeyyades<sup>90</sup>, le « tiers large » (*ḡalīl al-tuluṭ*)<sup>91</sup>, le tiers (*tuluṭ*) et le calame des requêtes (*riqā'*)<sup>92</sup>. Mais il faut écarter d'emblée le premier, plus épais<sup>93</sup> et plus grand : ses lettres frisaient quinze centimètres<sup>94</sup> et l'espace

<sup>79</sup> Qalqašandī, III, p. 100.

<sup>80</sup> Qalqašandī, III, p. 100-101.

<sup>81</sup> Qalqašandī, III, p. 22 ; *FD*, p. 105-106.

<sup>82</sup> Voir en particulier les lignes 1, 2, 3 et 6.

<sup>83</sup> Ibn Šiṭ, p. 68. Comme en témoigne le décret d'Al-Malik al-ʿĀdil conservé au monastère de Sainte-Catherine qui regorge de points diacritiques et de signes complémentaires.

<sup>84</sup> Ibn Šiṭ, p. 66-67 ; fragment abrégé dans Qalqašandī, VII, p. 21.

<sup>85</sup> Y. Rāḡib, « L'écriture des papyrus arabes aux premiers siècles de l'Islam », dans *Les premières écritures islamiques, Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, LVIII, 1991, p. 16.

<sup>86</sup> Ibn Šiṭ, p. 75.

<sup>87</sup> *FD*, p. 104.

<sup>88</sup> TADFS, p. 15.

<sup>89</sup> MCT, p. 51 ; VF, p. 485-486.

<sup>90</sup> Qalqašandī, III, p. 47, 49 ; VI, p. 195.

<sup>91</sup> Qalqašandī, XIV, p. 103.

<sup>92</sup> Qalqašandī, VIII, p. 21.

<sup>93</sup> Voir quelques spécimens conservés dans Atiya, pl. XV et XVI B (les signatures des pl. XIV A et B et XVI A sont cependant plus fines) ; PFMP, pl. I. 1 (verso), II. 2, III. 2, IV. 3, VI. 3 A, VII. 3 A ; MCT, pl. XXII ; Nielsen, pl. III.

<sup>94</sup> Comme dans le paraphe de Qā'itbāy, MCT, p. 51.

qui les séparait égalait celui des interlignes<sup>95</sup>, comme le dernier, beaucoup plus fin. Reste le tiers, le courant et surtout le large qui semble le plus probable.

Outre ces deux mains, six autres figurent entre les lignes 19-20 : elles sont formées de trois ordres de transcription suivis de leur attestation d'exécution. Les premiers étaient généralement rédigés par le chef de service (*ṣāhib al-dīwān*)<sup>96</sup>. S'il en était ainsi, celui qui avait ordonné la copie dans le bureau des concessions avait une écriture illisible qui dépasse en négligence la plus « lâchée » (*muṭlaq*) des cursives<sup>97</sup> et dont le tremblement serait imputable à l'âge, car la note n'a pu être déchiffrée que grâce à un exemple similaire plus clairement tracé<sup>98</sup>. Quant aux seconds, ils furent écrits par un scribe du bureau où l'expédition fut effectuée.

Enfin le style est précieux, pompeux et regorge d'assonances (*sağ'*), comme à l'accoutumée depuis les Fatimides. Ces répétitions de son foisonnaient dans les écrits émanés de la chancellerie, notamment les décrets, car elles ravalaien le destinataire : aussi les petits devaient les bannir des lettres adressées aux grands<sup>99</sup>.

Comme les autres décrets adressés aux moines de Sainte-Catherine<sup>100</sup>, le présent fut certainement dressé après que leur représentant au Caire eût présenté une requête orale ou écrite (*qiṣṣa* ou *ruq'a*) à Al-Malik al-ʿĀdil, bien qu'elle n'y soit pas reprise ni même évoquée. Celle-ci n'était peut-être pas destinée à le prévenir de violences ou d'injustices dont les reclus ou les pèlerins du mont Sinaï avaient été victimes, mais plutôt à confirmer les décrets antérieurs de Saladin, dont l'existence est révélée par allusion (l. 9-11). Depuis longtemps perdus, bien que le monastère semble en avoir encore abrité un ou deux au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>101</sup>, leur intérêt devait être secondaire, puisqu'ils sont appelés *marāsim* (pl. de *marsūm*), au lieu de *manšūr*<sup>102</sup>.

Le protocole initial se réduit à l'invocation (*basmala*) et à la suscription. L'une occupe la première ligne ; l'autre s'ouvre à la seconde par le terme de *manšūr* qui désigne les décrets ouverts, à savoir dépourvus de sceau et d'adresse, qui étaient remis à leurs bénéficiaires, au lieu d'être scellés d'argile et délivrés par courrier aux autorités compétentes<sup>103</sup>. Il est immédiatement suivi par la formule *taqaddama bi-katbihi* (dont la rédaction a été ordonnée) : elle introduit la longue titulature de l'auteur (l. 2-4)<sup>104</sup> qui comporte également sa *kunya*, Abū Bakr et même son nom, Muḥammad. Bien qu'il y figurât parfois avant

<sup>95</sup> Qalqašandī, III, p. 50. Voir les spécimens présentés p. 51-54.

<sup>96</sup> Ibn Šiṭ, p. 47 ; PFAP, p. 31.

<sup>97</sup> Sur cette écriture, voir Qalqašandī, III, p. 22 ; FD, p. 105-106.

<sup>98</sup> Il figure dans un décret d'Al-Malik al-Kāmil, PFAP, p. 28-29.

<sup>99</sup> Ibn Šiṭ, p. 73 ; Qalqašandī, VI, p. 307.

<sup>100</sup> FD, p. 91-102 ; TADFS, p. 9-10 ; PFMP, p. 237 ; Nielsen, p. 36.

<sup>101</sup> D'après les allusions confuses de l'archevêque Nectarius, S.M. Stern, « A Fāṭimid Decree of the year 524/1130 », BSOAS, 1960, p. 441.

<sup>102</sup> Cette distinction est suggérée par Qalqašandī, XI, p. 47-48 ; elle a déjà été soulignée par Stern, TADFS, p. 33.

<sup>103</sup> FD, p. 85-90, 116 ; TADFS, p. 14. Mais le terme avait perdu sa signification originelle pour désigner des diplômes clos, TADFS, p. 14 n. 5.

<sup>104</sup> La titulature d'Al-Malik al-ʿĀdil a été magistralement étudiée par Stern, TADFS, p. 18-21.

son avènement<sup>105</sup> et au début de son règne<sup>106</sup>, il devait en disparaître progressivement par la suite<sup>107</sup>, car le souverain devint célèbre sous sa *kunya*<sup>108</sup>.

Le texte proprement dit débute par le dispositif qui en constitue la partie la plus étendue : il comporte seize lignes (5-20), alors que les autres n'en comprennent qu'une à trois. Aucune transition ne le sépare de la suscription ; autrement dit, il est dépourvu de l'exposé (*narratio*) dont maints décrets fatimides sont dotés<sup>109</sup>. Le terme qui l'introduit *taḍmīnuhu*<sup>110</sup> est mis en évidence en tête de ligne<sup>111</sup> pour en donner le contenu : ordre de protéger les moines, ainsi que ceux qui gèrent leurs affaires et d'assurer la sécurité des pèlerins, conformément aux décrets de Saladin (au moins trois, puisque le pluriel est employé).

Les clauses finales confèrent à l'écrit sa pleine efficacité : tous ceux qui en prendraient connaissance par la lecture ou l'audition étaient tenus de lui obéir, des gouverneurs des provinces de la Šarqiyya et de Ṭūr à ceux des forteresses d'Ayla et de Šadr (l. 21-24). Des injonctions similaires figuraient parfois déjà dans les décrets fatimides<sup>112</sup>. Puis ordre était donné de remettre le document aux moines qui devaient le soumettre aux autorités compétentes<sup>113</sup> pour le conserver ensuite dans leurs archives comme preuve, ainsi que le révèle une formule empruntée<sup>114</sup> aux Fatimides<sup>115</sup> : *wa l-yuqarra bi-aydihim huḡḡatan bi-mawda'ihī* (l. 25). Autrement dit, il n'était pas destiné aux dignitaires tenus de le respecter, mais au contraire à ses bénéficiaires, après enregistrement dans trois bureaux de la capitale<sup>116</sup>.

Comme parfois dans les décrets fatimides<sup>117</sup> et ayyoubides<sup>118</sup>, la date de rédaction figure en tête de ligne (26), sans la formule *in šā' Allāh* qui pouvait la précéder<sup>119</sup>. Son écriture

<sup>105</sup> Ainsi il est reproduit dans une lettre latine de 575/1180, M. Amari, *I Diplomi arabi del R. Archivio Fiorentino*, Florence, 1863, p. 267, n° XII ; et dans l'inscription de la citadelle du Caire en 579/1183, RCEA, IX, p. 123-124, n° 3380.

<sup>106</sup> Comme en témoignent les dinars frappés en Égypte en 596 et 597, P. Balog, *The Coinage of the Ayyūbids*, Londres, 1980, p. 116, n°s 233-234, et un dirham noir égyptien sans date, p. 123-124, n° 273.

<sup>107</sup> Il fut supprimé des documents émanés de la chancellerie dès 592/1195, TADFS, p. 11, comme il sera omis de la lettre adressée aux Pisans en 1215, M. Amari, *op. cit.*, p. 284, n° XXIII et du sauf-conduit de 612/1215, M. Amari, *op. cit.*, p. 285, n° XXIV. Mais des monnaies, sa disparition est plus tardive : à partir de 597, P. Balog, *op. cit.*, p. 116-123, n°s 235-272.

<sup>108</sup> *Ištahara bi-kunyatihī*, comme le notent Šafadī, II, p. 235, n° 638 ; Ḍahabī, p. 248.

<sup>109</sup> *FD*, p. 109-110.

<sup>110</sup> Ce terme figure déjà dans les décrets fatimides, *FD*, p. 53, n° 5 ; p. 70, n° 8. De même, dans un décret ayyoubide, TADFS, p. 11.

<sup>111</sup> Comme dans le second décret d'Al-Malik al-Ādil, TADFS, *loc. cit.* Mais dans les décrets fatimides, il n'est pas placé en tête de ligne.

<sup>112</sup> *FD*, p. 16-17, 20, 54, 55, 65, 67, 68, 71, 73, 82, 84, 114.

<sup>113</sup> Comme le supposait Stern, TADFS, p. 25.

<sup>114</sup> Elle figure également dans le diplôme d'investiture de vizir de la main d'Al-Qāḍi al-Fāḍil reproduit par Qalqašandī, XIII, p. 138.

<sup>115</sup> *FD*, p. 26, 36, 54, 66, 71, 82, 116, 117. Seulement, comme le terme est précédé par la particule *bi*, il faut lire *mawda'* (dépôt) plutôt que *mūda'ihī*, comme le suggère la phrase suivante : *wa l-yuqarra bi-yadī mūrīdihī ba'da al-intihā' ilā mawda'ihī*, *FD*, p. 54. Le passage doit être différemment interprété : « après avoir gagné son dépôt », et non : « after its contents have been obeyed », p. 55. Mais le mot peut revêtir la signification de bénéficiaires et se vocaliser *mūda'ihī*, s'il suit la particule *li*, comme le révèle le passage suivant : *wa l-yuqarra fī yadī al-dīwānī huḡḡatan li-mūda'ihī ba'da nashihī fī l-dawāwīn*, Qalqašandī, XIII, p. 138.

<sup>116</sup> Comme l'a montré Stern, *FD*, p. 116-118.

<sup>117</sup> *FD*, p. 119.

<sup>118</sup> TADFS, p. 12, 27.

<sup>119</sup> *FD*, p. 119 ; PFAP, p. 28.

ne présente aucune différence avec celle du restant de l'acte. Aussi elle n'a pu être tracée de la propre main du chef de la chancellerie, comme elle devait l'être sous les Fatimides<sup>120</sup> : l'usage avait été progressivement abandonné. Seuls le mois et l'année sont indiqués. Suivant une tendance ancienne, le jour est omis<sup>121</sup>, alors que les écrits des grands étaient rigoureusement datés de la nuit même de leur rédaction<sup>122</sup>. Cependant, la chancellerie ayyoubide devait préciser plus tard le quantième, ainsi que l'attestent les trois autres décrets conservés<sup>123</sup>. La graphie autorise d'emblée deux lectures : *šawwāl* 571 (13 avril-11 mai 1176) ou *šawwāl* 591 (8 septembre-6 octobre 1195), car rapidement tracé sans points diacritiques, le mot *sab'ina* semble ne pouvoir être distingué de *tis'ina*. Cependant, la comparaison de l'écriture avec celle de deux autres décrets ayyoubides<sup>124</sup>, révèle une légère différence : *tis'ina* est pourvu d'une longue dent en tête, alors que *sab'ina* en porte trois identiques suivies d'une quatrième légèrement plus haute. De multiples exemples similaires apparaissent dans les monnaies contemporaines. Outre cette distinction paléographique imperceptible de nos jours, mais qui ne l'était pas alors, un indice irrécusable confirme la première date et infirme la seconde : deux bureaux où le décret devait être enregistré sont désignés sous l'épithète d'Al-Nāširī, d'après Al-Malik al-Nāšir Šalāh al-dīn (Saladin). Ce dernier était donc encore vivant, car les services prenaient le nom du souverain régnant. Mais en 591/1195, il avait quitté le monde depuis deux ans. Al-Malik al-ʿĀdil n'était alors que son lieutenant (*nā'ib*) depuis son départ en 570/1174 pour conquérir la Syrie après la mort de Nūr al-dīn<sup>125</sup>. Il le restera jusqu'en 579/1183. Cependant, il n'avait pas encore été désigné comme héritier présomptif (*walī ʿahdihi*), titre que lui donnera huit ans plus tard l'inscription de la citadelle du Caire<sup>126</sup>. Le nom de Saladin est toutefois passé sous silence, comme celui du calife abbasside dont l'autorité était fraîchement rétablie après la chute des Fatimides, car en l'absence de son frère, Al-Malik al-ʿĀdil agissait en maître véritable de l'Égypte et traitait les affaires, grandes et petites : *wa huwa sulṭānu al-diyāri al-miṣriyyati ʿalā l-ḥaḳīqati wa murattabu umūrihā al-ḡalilati wa l-daḳīqati*, suivant les termes du futur secrétaire de Saladin<sup>127</sup>. Il n'avait alors que 32 ans, s'il était né en 539/1144-1145, comme

<sup>120</sup> Ibn al-Šayrafī, p. 18-19 ; passage traduit dans *FD*, p. 119. La coutume est également évoquée par une autre source, la *Tadkira* d'Abū l-Faḍl Šūrī, reprise par Qalqašandī, VI, p. 198.

<sup>121</sup> *FD*, p. 119.

<sup>122</sup> Ibn al-Šayrafī, p. 18 ; Ibn Šit, p. 76.

<sup>123</sup> TADFS, p. 12, 27 ; PFAP, p. 28.

<sup>124</sup> Voir la forme de *tis'ina* dans les décrets d'Al-Malik al-ʿĀdil (592/1195) et d'Al-Malik al-Afḍal (595/1199), TADFS, p. 212, pl. XI, l. 42 ; p. 216, pl. XIX, l. 42 ; comparer à celle de *tis'a* dans PFAP, pl. IV (a), l. 17 ; pl. IV (b), l. 8 ; pl. VI (a), l. 36 et pl. VI (b), l. 57.

<sup>125</sup> Ibn Šaddād, *Al-nawādir al-sulṭāniyya*, éd. Ğ. al-Šayyāl, Le Caire, 1964, p. 50 ; Bundārī, *Sanā al-barq al-šāmī*, éd. F. al-Nabarāwī, Le Caire, 1979, p. 141, 182 ; Abū Šāma, *K. al-rawdatayn fī aḥbār al-dawlatayn*, éd. M.Ḥ.M. Aḥmad, Le Caire, 1956-1962,

I/II, p. 602 ; Ibn Ḥallikān, *Wafayāt al-a'yān*, éd. I. ʿAbbās, Beyrouth, 1968-1972, V, p. 74 ; Abū l-Maḥāsīn, VI, p. 161 ; A.S. Ehrenkreutz, *Saladin*, Albany, 1972, p. 126 ; F.-J. Dahlmans, *Al-Malik al-ʿĀdil*, Giessen, 1975, p. 22 ; R. Stephen Humphreys, *From Saladin to the Mongols, the Ayyubids of Damascus, 1193-1260*, Albany, 1977, p. 48.

<sup>126</sup> RCEA, IX, p. 123-124, n° 3380. Ainsi l'inscription de la forteresse de Šadr au Sinaï en 578/1183, ne le désigne pas encore comme héritier présomptif, J.-M. Mouton, « Autour des inscriptions de la forteresse de Šadr (Qalʿat al-Ġindī) au Sinaï », *AnIsl* XXVIII, 1994, p. 30.

<sup>127</sup> ʿImād al-dīn al-Iṣfahānī, *Al-barq al-šāmī*, V, éd. F.Š. Ḥusayn, Amman, 1987, p. 152 ; passage repris par Bundārī, *op. cit.*, p. 233.

il l'aurait déclaré <sup>128</sup>. Mais les sources sont divisées sur sa date de naissance : 540/1145-1146 ou 538/1143-1144, suivant les uns <sup>129</sup>, 534/1139-1140, suivant d'autres <sup>130</sup>; aussi il pouvait en avoir 31, 33 ou 37.

Quant au nom du rédacteur qui précédait aux premiers siècles la date <sup>131</sup>, il était depuis longtemps omis : le chef de la chancellerie fatimide se bornait à tracer de sa main l'adresse des lettres ou la date des documents qui en étaient dépourvus (comme les décrets) pour attester qu'il les avait lus et qu'il en était satisfait <sup>132</sup>.

Les formules finales forment deux lignes : la première (27) comprend la louange divine (*ḥamdala*) : *al-ḥamdu lillāhi waḥdahu*, destinée à attirer la faveur divine (*tabarruk*) sur l'écrit <sup>133</sup>, comme la bénédiction sur le Prophète et sa famille (*taṣliya*) <sup>134</sup> qui la suit. Elles occupaient deux <sup>135</sup> ou trois lignes <sup>136</sup> sous les Fatimides ; puis une <sup>137</sup> ou deux <sup>138</sup> sous les Ayyoubides ; enfin sous les Mamelouks, elles semblent en avoir comporté primitivement deux <sup>139</sup>. Mais à partir du sultanat de Qalāwūn (678/1279-689/1290), elles n'en formeront plus qu'une <sup>140</sup>. Quant à la seconde, elle ne reproduit que ce fragment de verset qui a donné son nom à la formule *ḥasbala* qui y règne sans partage <sup>141</sup> : *ḥasbunā Allāhu wa ni‘ma al-wakīlu* « Allah nous suffit ! Quel excellent protecteur ! » (III, 167/173) <sup>142</sup>. Fidèle au Coran, elle n'est pas précédée de la conjonction *wāw* <sup>143</sup>, comme les scribes tendaient à le faire, bien qu'elle passât pour superflue ; de même, le pronom affixe incorporé au terme *ḥasb* est à la première personne du pluriel, dans un but de glorification (*ta‘zīm*), car les secrétaires parlaient en leur nom et en celui d'autres musulmans, malgré la préférence de certains pour la première personne du singulier <sup>144</sup>. Cependant, l'usage du verset était réservé aux grands en raison du *nūn* du pluriel qui traduit leur rang. Les petits ne pouvaient le reprendre qu'après les mots : « et se sont écriés : » (*wa qālū*). Sinon, ils devaient se rabattre sur un autre : *wa man yatawakkal ‘alā llāhi fa-huwa ḥasbuhu* « Quiconque s'appuie sur Allah trouve en Lui son suffisant » (LXV, 3) <sup>145</sup>.

<sup>128</sup> Il aurait déclaré avoir vu le jour l'année de la conquête d'Al-Ruhā, Sibṭ b. al-Ġawzī, VIII/II, p. 594.

<sup>129</sup> Ibn Ḥallikān, *op. cit.*, V, p. 78 ; Ḍahabī, p. 248, 249 ; Ṣafadī, II, p. 235, n° 638 ; Abū l-Maḥāsīn, VI, p. 165.

<sup>130</sup> Ḍahabī, p. 248 ; repris par Abū l-Maḥāsīn, VI, p. 160, Ṣafadī, *loc. cit.*

<sup>131</sup> Sur cette coutume, voir Y. Rāḡib, « Les esclaves publics aux premiers siècles de l'Islam », dans *Figures de l'esclave au Moyen Âge et dans le monde moderne*, sous la direction d'Henri Bresc, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 8.

<sup>132</sup> Ibn al-Ṣayrafī, p. 18-19 ; Qalqašandī, VI, p. 198 ; *FD*, p. 119.

<sup>133</sup> Qalqašandī, VI, p. 266 ; *FD*, p. 120.

<sup>134</sup> Qalqašandī, VI, p. 267.

<sup>135</sup> *FD*, p. 17 (n° 1), p. 36 (n° 3), p. 54 (n° 5), p. 60 (n° 6), p. 66 (n° 7), p. 72 (n° 8), p. 78 (n° 9).

<sup>136</sup> *FD*, p. 26 (n° 2).

<sup>137</sup> Dans le décret d'Al-Malik al-Kāmil, PFAP, p. 28.

<sup>138</sup> Dans deux décrets, celui d'Al-Malik al-‘Ādil et celui d'Al-Afdal, TADFS, p. 12 et 28.

<sup>139</sup> Ernst, n°s I, II et IV.

<sup>140</sup> Qalqašandī, VIII, p. 22. Le plus ancien exemple date de 684/1285, Ernst, n° V.

<sup>141</sup> Suivant Ibn Ṣīt, p. 75, la *ḥasbala* doit occuper seule la ligne.

<sup>142</sup> Sur ces formules finales, voir TADFS, p. 17-18.

<sup>143</sup> Ibn Ṣīt, p. 75.

<sup>144</sup> Qalqašandī, VI, p. 269-270.

<sup>145</sup> Ibn Ṣīt, p. 75 ; repris par Qalqašandī, VI, p. 270.

Dressé, le décret était authentifié par le paraphe (*‘alāma*) à l’emplacement réservé, toujours vierge pour l’accueillir : non pas sous l’invocation (*basmala*)<sup>146</sup>, puisque les deux premières lignes étaient depuis des siècles rapprochées, ni au-dessus d’elle<sup>147</sup>, ni entre la titulature et le début du texte<sup>148</sup> ou en fin d’acte<sup>149</sup>, suivant l’usage de certaines dynasties, mais après la seconde ligne, si bien qu’il passait parfois pour occuper la troisième<sup>150</sup>, alors que celle-ci était en réalité la suivante, suivant l’ordre de rédaction. Cette place lui fut longtemps destinée, des Fatimides<sup>151</sup> (et peut-être même avant) aux Mamelouks<sup>152</sup>. La devise d’Al-Malik al-‘Ādil était, comme celle de presque tous les Ayyoubides : *al-ḥamdu lillāhi wa bihi tawfiqī* : « Louange à Dieu ! Mon assistance est en Lui ! »<sup>153</sup>, que les documents latins ont honorablement rendue par « Gratia Deo de mea fortuna »<sup>154</sup>, mais plus vaguement par « In gratia Dei me confido »<sup>155</sup>. Elle pouvait être autographe, même si le personnage qui l’avait tracée était illettré<sup>156</sup>, aussi bien que rédigée par un secrétaire qui avait délégation de signature, même si l’auteur maniait couramment le calame<sup>157</sup>. Mais sa similitude à celle du décret de 592/1195 porte à croire qu’elle est de la propre main d’Al-Malik al-‘Ādil plutôt que de celle d’un scribe qui aurait exercé cette tâche plus de 21 ans.

<sup>146</sup> Suivant l’usage attesté sous les Abbassides. Voir le passage relatif au vizir Ibn al-Furāt (m. en 312/924), Hilāl Šābi, *Tuḥfat al-umarā’ fī ta’riḥ al-wuzarā’*, éd. H.F. Amedroz, Leyde, 1904, p. 238 ; *FD*, p. 124, 125 ; ou un autre sur le calife Al-Nāšir, Ibn al-Sā’i, *Al-ġāmi‘ al-muḥtaṣar*, IX, éd. M. Ġawād, Bagdad, 1353/1934, p. 198 ; *FD*, p. 131 n. 3. Le grand paraphe des Ḥafšides était également inséré entre la *basmala* et le corps du texte, Ibn Ḥaldūn, *Al-ta’rif bi-Ibn Ḥaldūn wa riḥlatuhu ġarban wa šarqan*, éd. M. b. Tāwīt al-Ṭanġī, Le Caire, 1370/1951, p. 55 ; R. Brunschvig, *La Berbérie orientale sous les Ḥafšides*, Paris, 1947, II, p. 63 ; *FD*, p. 136.

<sup>147</sup> Le noble nom (*al-ism al-šarīf*) figurait parfois en haut de la feuille, avant l’invocation, dans les petits décrets, PFMP, p. 247 ; et les exemples reproduits par Ibn Nāzir al-ġayš, p. 176 ; Qalqašandī, XI, p. 127 ; XIII, p. 343.

<sup>148</sup> Comme le faisait le calife abbasside Al-Qā’im, d’après Bayhaqī, *Ta’riḥ*, éd. W.H. Morley, Calcutta, 1862, p. 264 ; passage traduit par *FD*, p. 125.

<sup>149</sup> L’usage était courant en Occident, notamment chez les Banū Ġāniya et les derniers Almoravides, *FD*, p. 134, 137 n. 3 ; les Mérinides, ‘Umarī, *L’Afrique*, p. 216 ; Ibn Ḥaldūn, *op. cit.*, p. 20, 22 ; *FD*, p. 138 ; les Našrides, *FD*, p. 140 ; et les Ḥafšides pour le petit paraphe, ‘Umarī, p. 17 / *L’Afrique*, p. 121 ; R. Brunschvig, *op. cit.*, II, p. 64.

<sup>150</sup> Ibn Šiṭ, p. 53. De même, Šāliḥ b. Yahyā, *Ta’riḥ Bayrūt*, éd. F. Hours et K. Salibi, Beyrouth, 1969,

p. 45-46, précise que le paraphe de Saladin était apposé une ligne après la *basmala*. Passage commenté dans *FD*, p. 131, 153. Sur ce sujet, voir TADFS, p. 25, 35.

<sup>151</sup> *FD*, p. 107, 131.

<sup>152</sup> Bien que l’ouvrage d’Ernst, soit dépourvu de planches, la publication des documents atteste que le paraphe occupait la troisième ligne.

<sup>153</sup> *FD*, p. 133, 152-156 ; PFAP, p. 19 ; Hein, p. 46-47.

<sup>154</sup> *FD*, p. 153 ; TADFS, p. 32.

<sup>155</sup> *FD*, p. 154.

<sup>156</sup> Comme celui du calife Al-Mu‘tašim qui dépassait en beauté celui de tous ses prédécesseurs, malgré sa peine pour écrire, Ibn al-‘Imrānī, *Al-inbā’ fī ta’riḥ al-ḥulafā’*, éd. Q. Al-Samarrai, Leyde, 1973, p. 106 ; ou celui du sultan mamelouk Īnāl, qui lui était ébauché en pointillé, Abū l-Maḥāsin, XVI, p. 158.

<sup>157</sup> Ainsi le secrétaire d’État traçait sous les Mérinides le paraphe pour le sultan, ‘Umarī, *L’Afrique*, p. 217 ; Ibn Ḥaldūn, *op. cit.*, p. 20, 22. Seuls le sultan Abū l-Ḥasan et son frère Abū ‘Alī signaient parfois eux-mêmes les documents, malgré leur confiance en leur secrétaire, ‘Umarī, *loc. cit.* Ce dernier était appelé « maître du paraphe » (*šāhib al-‘alāma*), Ibn Ḥaldūn, *op. cit.*, p. 22. De même, les Ḥafšides ne prenaient qu’exceptionnellement le calame pour apposer leur signature : le maître du paraphe les remplaçait, R. Brunschvig, *op. cit.*, II, p. 62, 63. Ainsi Ibn Ḥaldūn, *loc. cit.*, exerça cette fonction auprès du sultan Abū Ishāq.

La rédaction finie, le décret fut recopié «là où ses semblables l'étaient»<sup>158</sup>, afin de le garantir des risques de perte, d'altérations ou de contestations possibles, ainsi que le révèlent les notes de service qui figurent aux 2/3 de la longueur du rouleau, entre les lignes 19 et 20. Mais leur emplacement était indifférent dans les décrets ayyoubides : ils étaient insérés tantôt vers la fin, comme du temps des Fatimides<sup>159</sup> et tantôt vers le début<sup>160</sup>.

À l'instar de deux autres décrets ayyoubides<sup>161</sup>, le présent fut expédié dans trois bureaux de la capitale, alors que les actes importants l'étaient dans un nombre plus grand<sup>162</sup> et parfois même systématiquement dans tous les services<sup>163</sup>. Le premier était celui du contrôle (*al-naẓar*), dont le chef avait un rang considérable sous les Fatimides<sup>164</sup> (bien qu'aucun document subsistant de leur temps ne semble y avoir été transcrit) et percevait l'un des salaires les plus élevés<sup>165</sup>; comme il surveillait l'ensemble de l'administration<sup>166</sup>, les actes y étaient couramment enregistrés<sup>167</sup>. Le second était celui des concessions (*iqṭā'āt*), que les Ayyoubides avaient repris des Fatimides<sup>168</sup> pour lui donner la plus grande importance, après celui de l'armée (*dīwān al-ğuyūs*)<sup>169</sup>: aussi les décrets y étaient parfois transcrits<sup>170</sup>. Mais deux copies y furent exécutées au lieu d'une, la première dans le bureau principal (*aṣl*) et la seconde dans la section de l'inspection (*istifā'*). Ces deux services portent l'épithète d'al-Nāṣirī, parce qu'ils étaient personnellement attachés à Saladin, alors qu'aucun n'était encore désigné sous le titre d'Al-Malik al-Ādil: en tant que lieutenant de son frère, il n'était probablement pas censé en avoir<sup>171</sup>. Quant au dernier bureau, il est simplement

<sup>158</sup> Comme l'indique ce passage d'Ibn Šiṭ, p. 43 : *bi-an yuḡbata fī l-dīwāni bi-ḥayṭu yuḡbatu miṭluḥ*; ou cet autre de Qalqašandī, X, p. 466 : *wa l-yunsaḥ ḥādā al-manšūru bi-ḥayṭu yunsaḥu miṭluḥ*; *FD*, p. 168. Cette phrase figurait déjà dans les décrets fatimides, *FD*, p. 36, 60. Elle devait être reprise par les Ayyoubides, *PFAP*, p. 28, 30.

<sup>159</sup> *FD*, p. 169.

<sup>160</sup> Dans le décret d'Al-Afḍal, ils furent insérés entre les lignes 6-7 et 7-8, *TADFS*, p. 28; mais dans celui d'Al-Malik al-Kāmil, entre les lignes 47-48 et 48-49, *PFAP*, p. 28.

<sup>161</sup> Ceux d'Al-Afḍal et d'Al-Malik al-Kāmil. Mais le second décret d'Al-Malik al-Ādil ne porte aucun ordre ni certificat de transcription. Leur absence ne prouve cependant pas que la copie n'a pas été effectuée. Stern l'imputait à la négligence, *FD*, p. 175.

<sup>162</sup> Le décret d'Al-Zāhir semble l'avoir été en 415/1024 dans neuf, sinon dix services, *FD*, p. 17-18, 20-21; et celui d'Al-Ḥāfiẓ le fut en 524/1130 dans huit, *FD*, p. 36, 39-40. Sur ces bureaux où les décrets fatimides étaient recopiés, voir *FD*, p. 169-175.

<sup>163</sup> Les documents abbassides l'étaient déjà, Qalqašandī, XIII, p. 143; comme les fatimides, *Ḥiṭaṭ*, I, p. 398; ou *Itti'āz al-ḥunafā'*, éd. M.Ḥ.M. Aḥmad, Le Caire, 1390/1971-1393/1973, III, p. 69; reproduit dans

Č. al-Šayyāl, *Mağmū'at al-waṭā'iq al-fāṭimiyya*, I, Le Caire, 1965, p. 325; et *FD*, p. 168-169.

<sup>164</sup> Qalqašandī, III, p. 489. Mais il portait peut-être le nom de *mağlis* ou *zimām*, comme le supposait Stern, *FD*, p. 170 n.

<sup>165</sup> 70 dinars, suivant Qalqašandī, III, p. 522.

<sup>166</sup> Comme le révèle un passage de Nābulusī, *K. luma' al-qawānin al-muḍiyya*, éd. préparée par C. Becker et mise au point par Cl. Cahen, *Bulletin d'études orientales*, XVI, 1961, p. 62. Voir aussi la n. 23 p. 30-31.

<sup>167</sup> Ibn Šiṭ, p. 47, 48. En effet, le décret d'Al-Afḍal y fut transcrit en 595/1199, *TADFS*, p. 28, 29, 37, 38; comme celui d'Al-Malik al-Kāmil en 609/1212-1213, *PFAP*, p. 20, 27, 28, 29.

<sup>168</sup> Qalqašandī, III, p. 489.

<sup>169</sup> Ibn Šiṭ, p. 46.

<sup>170</sup> Comme celui d'Al-Malik al-Kāmil, *PFAP*, p. 28, 29, 31.

<sup>171</sup> La situation pouvait être cependant différente: dans le décret de 609/1212-1213, deux bureaux portaient le nom d'Al-Malik al-Kāmil, qui n'était pas seulement le lieutenant de son père, Al-Malik al-Ādil, mais également son héritier présomptif: celui des armées et un bureau des concessions (*iqṭā'āt*), qu'il fallait distinguer de celui de ce dernier, *PFAP*, p. 28, 31.

appelé *diwān* : ce devait être la chancellerie même qu'on désignait parfois sous ce nom<sup>172</sup> sans l'un des trois termes qui pouvaient le déterminer : *rasā'il*<sup>173</sup>, *inšā'*<sup>174</sup> ou *mukātabāt*<sup>175</sup>. Le second décret d'Al-Malik al-ʿĀdil y fut effectivement enregistré<sup>176</sup>.

Les deux premiers ordres d'expédition sont conçus en ces termes : « *li-yunsaḥ bi-diwān...* » (Qu'il soit copié dans le bureau de...). Quant au troisième, il revêt une forme différente : d'abord, il n'utilise pas du *lām* de l'impératif (*al-amr*)<sup>177</sup>, mais de l'indicatif, par égard (*ta'adduban*) pour le chef de la chancellerie (*ṣāḥib diwān al-mukātabāt*)<sup>178</sup>, qu'on appelait peut-être encore, comme sous les Fatimides, dont l'empire était fraîchement écroulé, « maître de l'estrade » (*ṣāḥib al-dast*)<sup>179</sup>, en raison du plancher sur lequel il siégeait près du souverain ; ensuite, il n'utilise pas les verbes accoutumés *yunsaḥ*, *yuṭbat* ou *yunazzal*, mais conformément à une tradition fatimide<sup>180</sup>, celui de *yu'tamad*, qui signifie « faire fond », plutôt qu'« exécuter »<sup>181</sup>. Le document avait donc acquis l'authenticité que lui conférait l'écriture (*ḥaṭṭ*), le paraphe (*ʿalāma*) ou la signature (*tawqīʿ*) apposé au haut (*a'lāh*)<sup>182</sup>. Cette noble devise constituait une preuve de son contenu (*ḥuḡḡa bi-muqtaḏāhi*)<sup>183</sup>, même si elle était contrefaite : ainsi, Šaḡar al-Durr continua d'imiter le paraphe de son époux, le dernier des Ayyoubides, après sa disparition, pour faire accroire qu'il était toujours en vie<sup>184</sup>, comme elle l'avait fait de son vivant, avec son approbation<sup>185</sup>. La formule autorisait donc l'enregistrement du décret dans la chancellerie<sup>186</sup>. Cette tâche était effectuée en deux temps :

<sup>172</sup> Ainsi Ibn al-Šayrafī, p. 28 et Ibn Šiṭ, p. 43, 44, 47, appellent parfois la chancellerie simplement *diwān*. Stern, *FD*, p. 167, l'avait déjà supposé.

<sup>173</sup> Comme l'indique le titre d'Ibn al-Šayrafī.

<sup>174</sup> Ibn Šiṭ, p. 46, 48.

<sup>175</sup> Ibn Šiṭ, p. 46.

<sup>176</sup> TADFS, p. 28, 29. Cependant, Stern, p. 38, pensait que le nom du service avait été omis par erreur.

<sup>177</sup> L'usage de l'indicatif au lieu de l'apocopé n'était pas toujours suivi : ainsi l'ordre de copie du décret d'Al-Afḏal dans le *diwān* est précédé d'un *lām*, TADFS, p. 28. Mais le chef de la chancellerie n'a pas dû s'en offusquer.

<sup>178</sup> Comme l'indiquent deux passages d'Ibn Šiṭ, p. 46, 48.

<sup>179</sup> L'épithète *šarīf* était seulement ajouté après *dast*, Qalqašandī, III, p. 486. Mais un passage d'Ibn Šiṭ, p. 44, permet de supposer que les deux fonctions étaient peut-être distinguées sous les Ayyoubides. Le *ṣāḥib al-dast* n'était plus que le chef des secrétaires (*wa huwa mutawallī kitābati al-inšā'*).

<sup>180</sup> Ainsi le calife traçait le verbe *yu'tamad* à l'endroit du paraphe avant que le document ne fût recopié dans les services, Qalqašandī, III, p. 488 ; *Ḥiṭat*, I, p. 403. C'est donc à tort que Stern, TADFS, p. 16, pensait que la formule n'était pas utilisée par les Fatimides et que la chancellerie ayyoubide avait dû l'emprunter à celle des Selḡūkides dont elle était dérivée par l'intermédiaire des Zenguides.

<sup>181</sup> Comme dans PFMP, p. 256, 260. On rencontre également *wa ya'tamid...* *al-ʿamala bi-ḏālika*, *FD*, p. 60. Ce verbe constitue une exhortation d'exécution, *FD*, p. 114.

<sup>182</sup> Comme le révèlent maints passages courants en fin d'acte, TADFS, p. 12 ; Ibn Šiṭ, p. 43 ; *Ta'rif*, p. 209 ; Qalqašandī, X, p. 134, 177, 187 ; XI, p. 153, 156, 304, 319, 350, 400, 419, 438 ; XII, p. 49, 100, 103, 162, 188, 192, 195, 199, 283, 306, 455, 464, 468, 474, 479 ; XIII, p. 40, 50, 78 ; Hein, p. 68-72. Le terme de *ḥaṭṭ* est parfois remplacé par *ʿalāma*, Qalqašandī, XI, p. 34, 48 ; ou par *tawqīʿ*, comme dans le second décret d'Al-Malik al-ʿĀdil, TADFS, p. 12 ; Qalqašandī, XI, p. 37, 48, 51. Des formules similaires figurent dans d'autres documents ayyoubides, voir les exemples cités dans TADFS, p. 15-16.

<sup>183</sup> Comme l'affirment quelques documents, Qalqašandī, X, p. 53 ; X, p. 239 ; XI, p. 162 ; XII, p. 64.

<sup>184</sup> Šafadī, XVI, p. 120 ; répété par Abū l-Maḥāsīn, VI, p. 374.

<sup>185</sup> Sibṭ b. al-Ġawzī, VIII/II, p. 775 ; repris par Abū l-Maḥāsīn, VI, p. 333 ; Nielsen, p. 73.

<sup>186</sup> Comme le révèle ce passage des *Ḥiṭat*, I, p. 398 : *fa l-yu'tamad fī diwāni al-ḡuyūši al-mansūrati iḡrā'u mā taḏammanat ḥāḏihi al-awrāqu ḏikrahum*, plutôt qu'exécuter, comme l'a rendu S.M. Stern, « Three petitions from the Fāṭimid Period », *Oriens*, XV, 1962, reproduit dans *CDMME*, p. 201.

un secrétaire désigné sous le terme de *mustawfī* préparait un brouillon qu'il soumettait à son chef; celui-ci, s'il le trouvait conforme, ordonnait de le transcrire au net<sup>187</sup>, soin dévolu au copiste appelé *mubayyid*<sup>188</sup>. Lorsque la teneur en était fidèlement reproduite sans différer d'une lettre de l'original<sup>189</sup>, un scribe du bureau désigné en certifiait l'exécution, sous l'instruction donnée, jamais au-dessus<sup>190</sup>, en signe d'obéissance et, partant, d'humilité, qu'il suivait d'une eulogie qui lui était propre afin de permettre de l'identifier<sup>191</sup>. Cette indication prouve que l'enregistrement était effectué après paraphe, plutôt qu'avant<sup>192</sup>.

Finalement le document a dû être remis au représentant des moines dans la capitale, puis transmis au monastère pour y être conservé comme preuve, comme le spécifiait une injonction finale. Il ne le quittera que des siècles plus tard, à une date inconnue, pour gagner après un long voyage l'Ägyptisches Museum de Berlin, qui l'abritera sans retour.

Malgré la longueur imposante du rouleau, le décret ne jette aucune lumière nouvelle sur l'histoire du monastère de Sainte-Catherine ou celle de l'Égypte: il confirme seulement des faits depuis longtemps établis, la protection accordée par les souverains ayyoubides aux moines du Sinaï, comme l'avaient fait les derniers Fatimides et comme le feront les Mamelouks. Bien qu'il ait le mérite de révéler le nom d'un évêque inconnu (Yūsuf) et le pouvoir d'Al-Malik al-'Ādil en l'absence de Saladin parfois évoqué par les sources narratives qui dépassait probablement celui d'un simple lieutenant, son intérêt semble maigre comparé à celui de quelques actes capitaux de la fin du Moyen Âge, notamment les traités mamelouks florentins conservés à Florence qui n'ont pas encore acquis la notoriété qu'ils méritent, bien que depuis longtemps connus<sup>193</sup>. Il n'en demeure cependant pas moins un merveilleux spécimen de calligraphie, aussi accompli que le décret dressé en 592/1195<sup>194</sup> qui surpasse en beauté les décrets fatimides<sup>195</sup>. Autrement dit, sa forme est supérieure à son contenu, comme c'est souvent le cas en papyrologie ou en diplomatique arabe (spécialement pour les décrets du Sinaï): des documents qui charment les yeux déçoivent l'esprit. En revanche, d'autres, d'aspect rebutant, renouvellent nos connaissances, s'ils ne les révolutionnent pas.

<sup>187</sup> Ibn Šiṭ, p. 48.

<sup>188</sup> Ibn al-Šayrafī, p. 29.

<sup>189</sup> Ibn al-Šayrafī, p. 28; passage traduit dans *FD*, p. 166.

<sup>190</sup> Ibn Šiṭ, p. 48.

<sup>191</sup> Comme le supposait avec raison Stern, PFAP, p. 31.

<sup>192</sup> *FD*, p. 166, s'était posé la question sans pouvoir y répondre.

<sup>193</sup> MCT et VF.

<sup>194</sup> Publié dans TADFS, p. 10-25.

<sup>195</sup> Suivant l'opinion de Stern, TADFS, p. 15, que nous partageons.

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ	١
مَنْشُورٌ تَقَدَّمَ بِكُتْبِهِ الْمَلِكُ الْعَادِلُ الْمُظَفَّرُ	٢
الهِمَامِ نَاصِرِ الْإِسْلَامِ غِيَاثُ الْأَنْامِ سَيْفُ الدِّينِ	٣
سُلْطَانِ جِيُوشِ الْمُسْلِمِينَ أَبُو بَكْرٍ مُحَمَّدٌ خَلِيلُ أَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ	٤
وَتَضْمِينِهِ الْأَمْرَ بِرِعَايَةِ الرَّهْبَانِ الْمُقِيمِينَ بِدِيرِ طُورِ سَيْنَا	٥
وَاسْقَفِهِمْ يُوسُفَ وَجَمَاعَتَهُ وَصِيَانَتِهِمْ وَحَيَاتِهِمْ	٦
وَكَفِّ الْأَذَى عَنْهُمْ وَعَنْ أَصْحَابِهِمُ الْمُتَصَرِّفِينَ فِي مَصَالِحِهِمْ وَالْمَدِينِينَ] فِي مَنَافِعِهِمْ	٧
وَسَدِّ بَابِ الْأَذَى وَالْإِضْرَارِ عَنْهُمْ وَتَخْفِيفِ الثَّقَلَةِ	٨
عَنْ جَمِيعِهِمْ وَامْتِثَالِ الْمَرَاسِمِ الْعَالِيَةِ الْمَوْلُويَةِ الْمَلِكِيَّةِ	٩
النَّاصِرِيَّةِ الصَّلَاحِيَّةِ أَنْفِذَهَا اللَّهُ تَعَالَى وَامْضَاهَا	١٠
وَأَسْمَاهَا وَأَعْلَاهَا الَّتِي بِأَيْدِيهِمْ فِي مَلَاخِظَتِهِمْ بَعْدَ]	١١
الرِّعَايَةِ وَتَوْفِيرِ حَظِّهِمْ مِنَ الْإِشْتِمَالِ وَالْعِنَايَةِ	١٢
وَأَنْ يَزَالَ الْإِعْتِرَاضُ عَنْهُمْ فِي مَوْرِدِهِمْ وَمَصْدَرِهِمْ	١٣
وَحَسْمِ أَسْبَابِ الْحَيْفِ عَنْهُمْ فِي كُرُومِهِمْ وَنَخِيلِهِمْ بِالسَّاحِلِ	١٤
وَفَارَانَ وَجَمِيعِ مَا يَخْتَصُّ بِهِمْ وَيَتَعَلَّقُ لِسَبَبِهِمْ وَمِرَاعَاةِ	١٥
رَفْقِهِمْ وَأَصْحَابِهِمُ الْمُتَرَدِّدِينَ إِلَيْهِمْ وَبِذَلِكَ إِلَى [...]	١٦
جَمِيعِ طَرَقِهِمْ مَا اسْتَمَرُّوا عَلَى الْمَنَاهِجِ لَا [...].ة	١٧
وَالْمَقَاصِدِ الرَّشِيدَةِ الَّتِي قَضَتْ بَأَنْ يَكُونَ...	١٨
الْإِحْسَانَ عِنْدَهُمْ صَافِيًا مِنَ الْإِكْدَارِ وَمَا..	١٩
الرِّعَايَةَ مُتَجَدِّدًا لَهُمْ عَلَى الدَّوَامِ وَالْإِسْتِمْرَارِ	٢٠
فَمَنْ قَرَأَهُ أَوْ قَرَأَ عَلَيْهِ مِنْ كَافَّةِ الْأَمْرَاءِ الْوَلَاةِ	٢١
بِالْأَعْمَالِ الشَّرِيقِيَّةِ وَالطُّورِيَّةِ وَالْقَلْعَتَيْنِ الْمُحْرُوسَتَيْنِ بَابِلَةَ وَصَدْرَ	٢٢
أَدَامَ اللَّهُ عَزْهَمَ وَعَزَّنَا لَهَا فَلْيَمْتَثِلِ الْمَرْسُومَ فِيهِ وَلْيَعْمَلْ	٢٣
بِمُوجِبِهِ وَمَا يَقْتَضِيهِ وَلْيَحْذَرِ مَنْ تَجَاوَزَهُ وَتَعَدِيهِ	٢٤
وَلْيَقْرَأْ بِأَيْدِيهِمْ حُجَّةَ بَمُودَعِهِ أَنْ شَاءَ اللَّهُ تَعَالَى	٢٥
وَكُتِبَ فِي شَوَّالِ سَنَةِ أَحَدَى وَسَبْعِينَ وَخَمْسِمِئَةٍ	٢٦
الْحَمْدُ لِلَّهِ وَحْدَهُ وَصَلَّى اللَّهُ عَلَيَّ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ نَبِيِّهِ وَعَلَى آلِهِ وَسَلِّمَ تَسْلِيمًا	٢٧
حَسْبُنَا اللَّهُ وَنِعْمَ الْوَكِيلُ	٢٨

[Entre les lignes 2 et 3]

الحمد لله وبه توفيقى

[Entre les lignes 19 et 20]

لينسخ فى ديوان النظر الناصرى السعيد ١  
ان شا الله ٢  
نسخ والحمد لله وبه استعين ٣

لينسخ فى ديوان الاقطاعات الناصرى السعيد ١  
اصلا واستيفا ان شا الله تعالى ٢  
نسخ والحمد لله على احسانه ٣

يعتمد ذلك ان شا الله عز وجل ١  
نسخ والحمد لله شكرا ٢

#### TRADUCTION

- 1 Au nom de Dieu, clément et miséricordieux !  
2 Décret dont la rédaction a été ordonnée par Al-Malik al-Ādil, le triomphant,  
3 l'héroïque, l'aide de l'islam, le secours des humains, l'épée de la religion,  
4 le sultan des armées des Musulmans, Abū Bakr Muḥammad, ami du commandeur  
des croyants.  
5 Il renferme l'ordre de respecter les moines demeurant au monastère du mont Sinaï,  
6 leur évêque Yūsuf, ainsi que sa communauté, de les protéger et de veiller sur eux,  
7 d'écarter le mal d'eux et de leurs compagnons qui gèrent leurs affaires et... de  
leurs intérêts,  
8 de les abriter du mal et du tort qu'ils pourraient subir, d'alléger les charges  
9 pour tous, d'obéir aux hauts décrets de notre maître Al-Malik  
10 al-Nāṣir Ṣalāḥ al-Dīn — que Dieu Très Haut les fasse exécuter et accomplir,  
11 les exalte et les élève ! qui se trouvent entre leurs mains pour les observer d'un œil  
12 respectueux, d'augmenter leur part des bienfaits et des faveurs,  
13 d'abolir toute hostilité à leur égard dans leurs allées et venues,  
14 d'éloigner les causes de l'injustice au sujet de leurs vignes et leurs dattiers sur la  
côte

- 15 et à Fārān et de tout ce qui les concerne et se rattache à leur cause, de traiter avec  
égard
- 16 leurs amis et leurs compagnons qui se rendent auprès d'eux, d'accorder à [...]
- 17 toutes leurs routes tant qu'ils suivent les voies de [...]
- 18 et les buts droits qui ordonnent que...
- 19 la bienfaisance soit chez eux pure et limpide....
- 20 du respect renouvelé pour eux perpétuellement et continuellement.
- 21 Celui qui lira (ce décret) ou celui à qui il sera lu de tous les émirs gouverneurs
- 22 des provinces d'Al-Šarqīyya, d'Al-Ṭūr, des deux forteresses – que Dieu les  
protège ! – d'Ayla et de Ṣadr
- 23 que Dieu perpétue la puissance (des émirs) et notre intérêt pour (les provinces et  
les forteresses) ! qu'il lui obéisse et agisse
- 24 conformément à lui et à ce qu'il exige et se garde de celui qui l'a outrepassé et  
transgressé.
- 25 Qu'il soit conservé par eux comme preuve dans son dépôt, si Dieu Très Haut le  
veut !
- 26 Écrit en *šawwāl* l'année cinq cent soixante et onze.
- 27 Louange à Dieu seul ! Que Dieu bénisse notre seigneur Muḥammad, Son prophète,  
et sa famille et leur accorde le salut !
- 28 Allah nous suffit ! Quel excellent protecteur !

[Entre les lignes 2 et 3]

Louange à Dieu ! Mon assistance est en Lui !

[Entre les lignes 19 et 20]

- 1 Qu'il soit copié dans l'heureux bureau de contrôle d'Al-Nāṣir,  
2 si Dieu le veut !  
3 Il a été copié. Louange à Dieu, à qui je demande l'aide !

- 1 Qu'il soit copié dans l'heureux bureau des concessions d'Al-Nāṣir,  
2 le principal et la section de l'inspection, si Dieu Très Haut le veut !  
3 Il a été copié. Louange à Dieu pour Sa bonté !

- 1 Faire fond sur ceci, si Dieu puissant et glorieux le veut !  
2 Il a été copié. Louange à Dieu dans la reconnaissance !

## COMMENTAIRE

- L. 6 l'évêque Yūsuf est absent des listes incomplètes des archevêques du Sinaï<sup>196</sup>.
- L. 14-15 les vignes et les palmiers du monastère sur le littoral (*sāhil*) et Fārān sont également mentionnés dans la requête que les moines devaient adresser à Al-Malik al-Kāmil en 609/1212-1213<sup>197</sup> et dans le décret rédigé au verso<sup>198</sup>, comme dans deux autres d'époque mamelouke<sup>199</sup>. Les deux noms sont, du reste, souvent associés dans les documents de cette période<sup>200</sup>. Le premier devait désigner la côte de Ṭūr, à savoir le port et ses environs<sup>201</sup>. Sur le rivage, des eaux abondantes et fraîches arrosaient d'immenses palmeraies signalées par les anciens géographes grecs<sup>202</sup>. Quant au village de Fārān, il se trouvait au bord de la mer Rouge, dans la vallée qui en reprend le nom déformé, Wādī Firān, près de 55 km au nord de la ville de Ṭūr<sup>203</sup>, où le monastère possède toujours un jardin et un ermitage<sup>204</sup>. C'était au départ la résidence épiscopale, mais comme les moines et les chrétiens en furent chassés après la conquête arabe, elle fut transférée au monastère de Sainte-Catherine<sup>205</sup>. L'endroit était redouté des navires, car les vents d'Égypte y affrontaient violemment ceux de Syrie<sup>206</sup>.
- L. 22 les deux forteresses d'Ayla et de Ṣadr contrôlaient la route créée par Saladin pour relier Le Caire à Damas<sup>207</sup>. L'une subsiste toujours dans l'île de Graye à l'extrémité septentrionale du golfe de ‘Aqaba<sup>208</sup>; et l'autre sur un éperon rocheux

<sup>196</sup>L. Cheikho, « Les archevêques du Sinaï », *Mélanges de la Faculté Orientale de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth*, 2<sup>e</sup> série, 1907, p. 408-421; H.L. Rabino, *Le monastère de Sainte-Catherine du Mont Sinaï*, Le Caire, 1938, p. 80-93.

<sup>197</sup>PFAP, p. 21-22.

<sup>198</sup>PFAP, p. 26, 29.

<sup>199</sup>Ernst, n° XVI, l. 26 et n° XXXVI, l. 10.

<sup>200</sup>Ernst, n° I, l. 52-53; n° II, l. 59-60; n° X, l. 9-10 et 41-42, n° XVI, l. 18-19; n° XIX, l. 10-11; n° XXI, l. 73-74, n° XXII, l. 75-76, n° XXIV, l. 120-121.

<sup>201</sup>TADFS, p. 22.

<sup>202</sup>R. Weill, *La presqu'île du Sinaï*, Paris, 1908, p. 95-96.

<sup>203</sup>*Hīṭaṭ*, I, p. 188; M. Ramzī, *Al-qāmūs al-ḡuḡrāfi li l-bilād al-miṣriyya*, Le Caire, 1953-1968, I, p. 342. R. Weill, *op. cit.*, p. 100, voulait lire à tort Tārān au lieu de Fārān. Sur le Wādī Firān, voir W.F. Bassili, *Sinaï and the monastery of St. Catherine*, 4<sup>e</sup> éd., Le Caire, 1962, p. 105-111.

<sup>204</sup>H.L. Rabino, *op. cit.*, p. 8; PFAP, p. 23.

<sup>205</sup>R. Weill, *op. cit.*, p. 221; H.L. Rabino, *op. cit.*, p. 8, 80, 81.

<sup>206</sup>Iṣṭahri, *Masālik wa mamālik*, éd. M.J. de Goeje, Leyde, 1927, p. 30, 31; Ibn Ḥawqal, *Ṣūrat al-arḍ*, éd. J.H. Kramers, Leyde, 1938, p. 46; trad. J.H. Kramers et G. Wiet, Paris, 1964, I, p. 43; Maqdisī, *Aḥsan al-taqāsīm*, éd. M.J. de Goeje, Leyde, 1906, p. 11; trad. A. Miquel, Damas, 1963, p. 33; Yāqūt, *Muḡam al-buldān*, éd. F. Wüstenfeld, Leipzig, 1866-1873, I, p. 811; IV, p. 160.

<sup>207</sup>J.-M. Mouton, « Autour des inscriptions de la forteresse de Ṣadr (Qal‘at al-Ġindī) au Sinaï », p. 44-47; J.-M. Mouton, S. Ṣ. ‘Abd al-Mālik, O. Jaubert, Cl. Piaton, « La route de Saladin (ṭariq Ṣadr wa Ayla) au Sinaï », *AnIsl*, XXX, 1996, p. 41-70.

<sup>208</sup>J.-M. Mouton, S. Ṣ. ‘Abd al-Mālik, « La forteresse de l'île de Graye (Qal‘at Ayla) à l'époque de Saladin », *AnIsl*, XXIX, 1995, p. 75-90.

dans la partie occidentale du Sinaï, où elle est appelée Qal'at al-Ġindī<sup>209</sup>. Son nom a pu être restitué, malgré les deux premières lettres effacées, grâce aux sources narratives qui l'associent à celui d'Ayla<sup>210</sup>.

L. 23 il est préférable de lire wa 'izzanā lahā que wa 'irbānahā.

#### SIGLES ET RÉFÉRENCES SOUVENT CITÉES SOUS FORME ABRÉGÉE

Abū l-Maḥāsin, *Al-nuġūm al-zāhira*, Le Caire, 1347/1929-1392/1972, 16 vol.

*AnIsl* = *Annales Islamologiques*.

Atiya, A.S., *The Arabic manuscripts of Mount Sinai: a hand-list of the Arabic manuscripts and scrolls microfilmed at the library of the Monastery of St. Catherine, Mount Sinai*, Baltimore, 1955.

*BSOAS* = *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*.

*CDMME* = S.M. Stern, *Coins and Documents from the Medieval Middle East*, Variorum Reprints, Londres, 1986.

Dahabī, *Ta'riḥ al-islām, al-ṭabaqa al-tāniya wa l-sittūna*, éd. B. 'A. Ma'rūf, Š. al-Arna'ūt et Š.M. 'Abbās, Beyrouth, 1408/1988.

*DFIC* = *Documents from Islamic Chanceries*, éd. S.M. Stern, *Oriental Studies III*, Oxford, 1965.

Ernst, H., *Die mamlukischen Sultansurkunden des Sinai-Klosters*, Wiesbaden, 1960.

*FD* = S.M. Stern, *Fātimid Decrees, Original Documents from the Fātimid Chancery*, Londres, 1964.

Hein, H.-A., *Beiträge zur ayyubidischen Diplomatie*, Fribourg-en-Brisgau, 1968.

Hinz, W., *Islamische Masse und Gewichte*, Leyde, 1970.

*Ḥiṭaṭ* = Maqrīzī, *Al-mawā'iz wa l-i'tibār*, Būlāq, 1270/1853, 2 vol.

Ibn Nāẓir al-ġayš, *K. taṭqif al-ta'rif bi l-muṣṭalaḥ al-šarif*, éd. R. Vesely, Le Caire, 1987.

Ibn al-Šayrafī, *Al-qānūn fī diwān al-rasā'il*, éd. A.F. Sayyid, Le Caire, 1410/1990.

Ibn Šit, *Ma'ālim al-kitāba wa maġānim al-iṣāba*, éd. M.Ḥ. Šams al-dīn, Beyrouth, 1408/1988.

*JA* = *Journal asiatique*.

Karabacek, J. von, *Arab Paper*, trad. D. Baker et S. Dittmar, Londres, 1991.

Mamluk letter = J. Wansbrough, «A mamluk letter of 877/1473», *BSOAS*, XXIV/2, 1961, p. 200-213.

MCT = Wansbrough, J., «A Mamlūk Commercial Treaty concluded with the Republic of Florence 894/1489», dans *DFIC*, p. 39-79.

<sup>209</sup>G. Wiet, «Les inscriptions de la Qal'ah Guindi», *Syria*, III, 1922, p. 58-65 et 145-152; J.-M. Mouton, «Autour des inscriptions de la forteresse de Šadr (Qal'at al-Ġindī) au Sinaï», p. 29-57; J.-M. Mouton, S. Š. 'Abd al-Mālik, «Les décors animaliers de la forteresse de Šadr (Qal'at al-Ġindī)», *AnIsl*, XXVIII, 1994, p. 59-69.

<sup>210</sup>Voir par ex. Ibn al-Aṭir, *Kāmil*, éd. C.J. Tornberg, Beyrouth, 1385/1965-1387/1967, XI, p. 496; Ibn Wāšil, *Mufarriġ al-kurūb*, éd. Ġ. al-Šayyāl, II, Le Caire, 1957, p. 19; *Sulūk*, I/I, p. 58, 83, 87. Le toponyme est connu de Yāqūt, *op. cit.*, III, p. 375.

- Nielsen, J.S., *Secular Justice in an Islamic State : Maẓālīm under the Bahrī Mamlūks, 662/1264-789/1387*, Istanbul, 1985.
- PFAP = S.M. Stern, « Petitions from the Ayyūbid period », *BSOAS*, XXVII, 1964, p. 1-32 ; reproduit dans *CDMME*.
- PFMP = S.M. Stern, « Petitions from the Mamlūk Period (Notes on the Mamlūk Documents from Sinai) », *BSOAS*, XXIX, 1966, p. 233-276 ; reproduit dans *CDMME*.
- Qalqašandī, *Ṣubḥ al-a'šā*, Le Caire, 1382/1963 (réimpression anastatique de l'édition de 1331-1338/1913-1919, dont la pagination du troisième volume est différente), 14 vol.
- RCEA = *Répertoire chronologique d'épigraphie arabe*.
- Šafadī, *Al-wāfī bi l-wafayāt*, II, éd. S. Dederig, Istanbul, 1949 ; XVI, éd. W. Al-Qāḍī, Wiesbaden, 1982.
- Safe-conduct = J. Wansbrough, « The safe-conduct in Muslim chancery practice », *BSOAS*, XXXIV/I, 1971, p. 20-35.
- Sauvaire, H., « Matériaux pour servir à l'histoire de la numismatique et de la métrologie musulmanes. Quatrième et dernière partie. Mesures de longueur et de superficie », *JA*, Huitième série, t. VIII, 1886, p. 479-536.
- Sibṭ b. al-Ġawzī, *Mir'āt al-zamān*, VIII, Hyderabad, 1370/1951-1371/1952, 2 vol.
- Sulūk* = Maqrīzī, *Al-sulūk li-ma'rifat duwal al-mulūk*, éd. M. M. Ziyāda, Le Caire, 1939-1958, 2 t. en 6 vol.
- Šuqayr, N., *Ta'riḥ Sinā*, Le Caire, 1916.
- TADFS = S.M. Stern, « Two Ayyūbid Decrees from Sinai », dans *DFIC*, p. 9-38 ; reproduit dans *CDMME*.
- Ta'rif* = 'Umārī, *Al-ta'rif bi l-muṣṭalaḥ al-šarīf*, éd. M.Ḥ. Šams al-dīn, Beyrouth, 1408/1988.
- 'Umārī = *Masālik al-abṣār, Waṣf Ifriqiya wa l-Andalus*, éd. Ḥ.Ḥ. 'Abd al-Wahhāb, Tunis, 1341 H., p. 18 ; trad. partielle de M. Gaudefroy-Demombynes, I, *L'Afrique, moins l'Égypte*, Paris, 1927.
- VF = Wansbrough, J., « Venice and Florence in the Mamluk commercial privileges », *BSOAS*, XXVIII/3, 1965, p. 483-523.

Fig. 1. (Cliché G. Steuzel) Lignes 1-2.

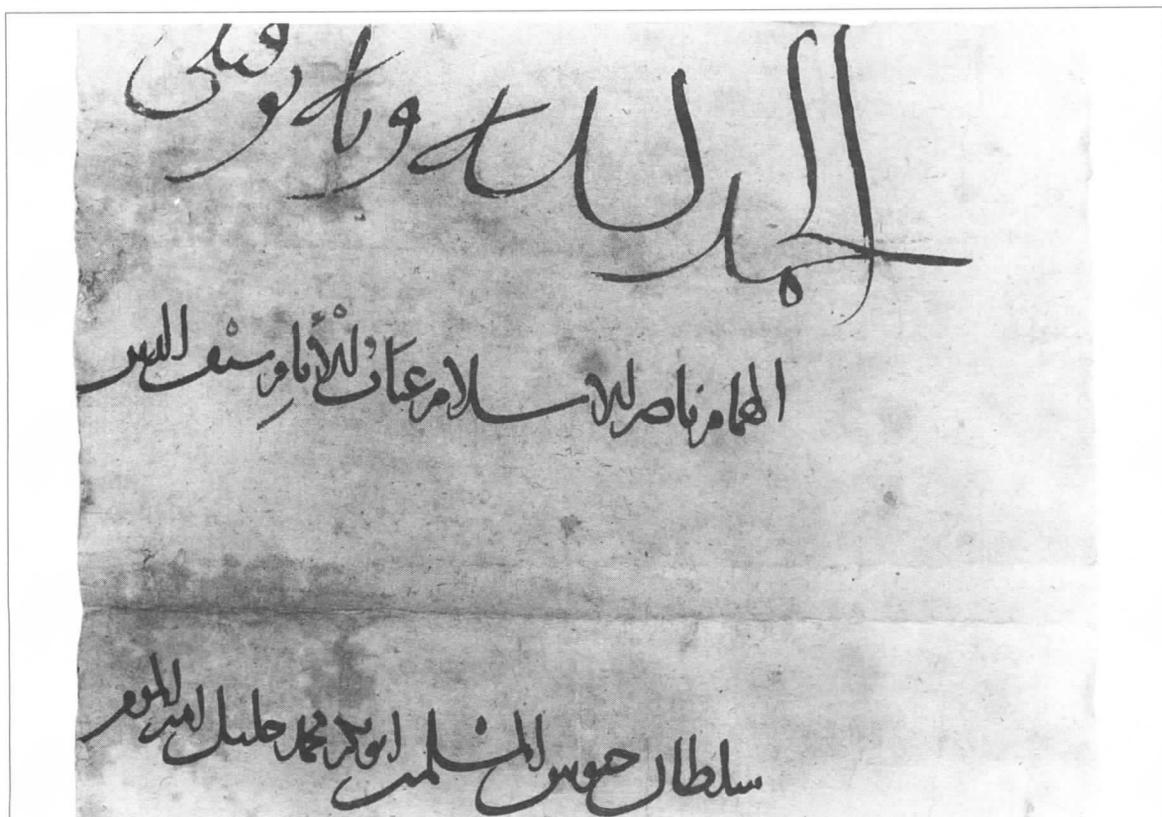


Fig. 2. Paraphe et lignes 3-4.

Fig. 3. Lignes 5-6.

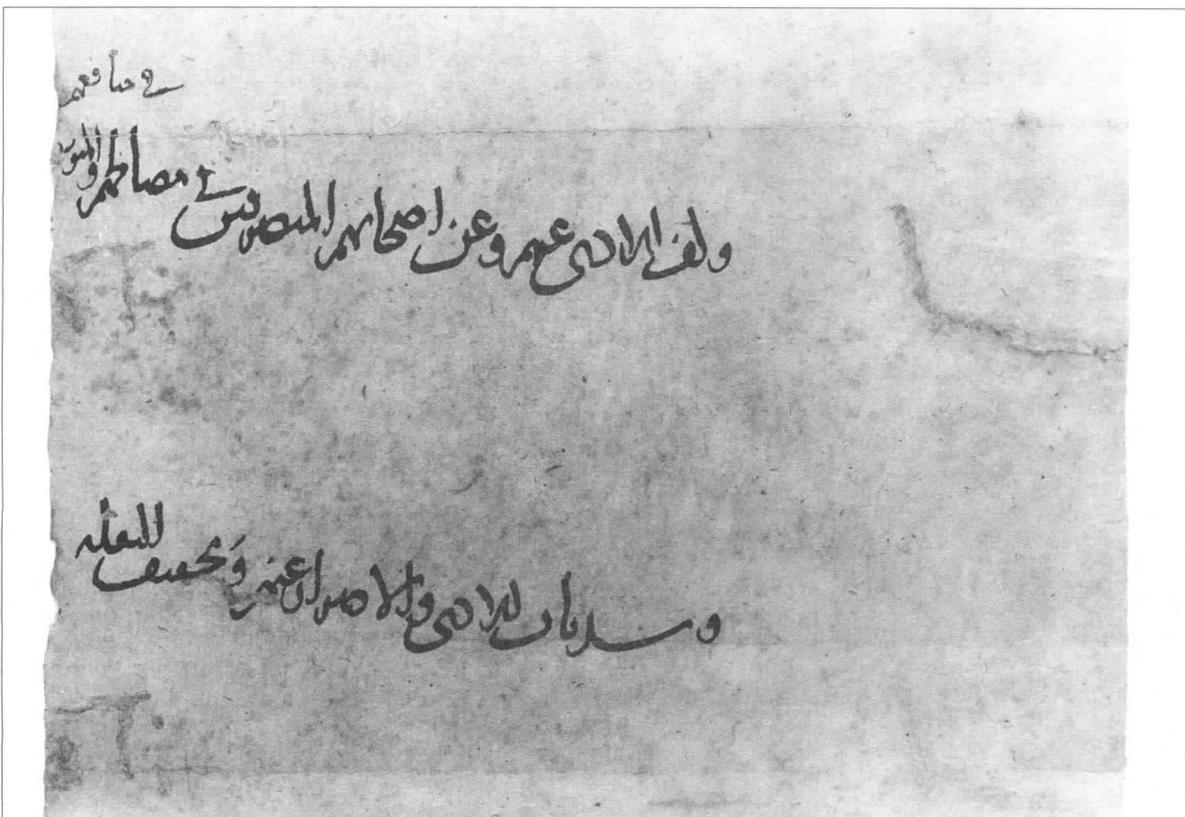
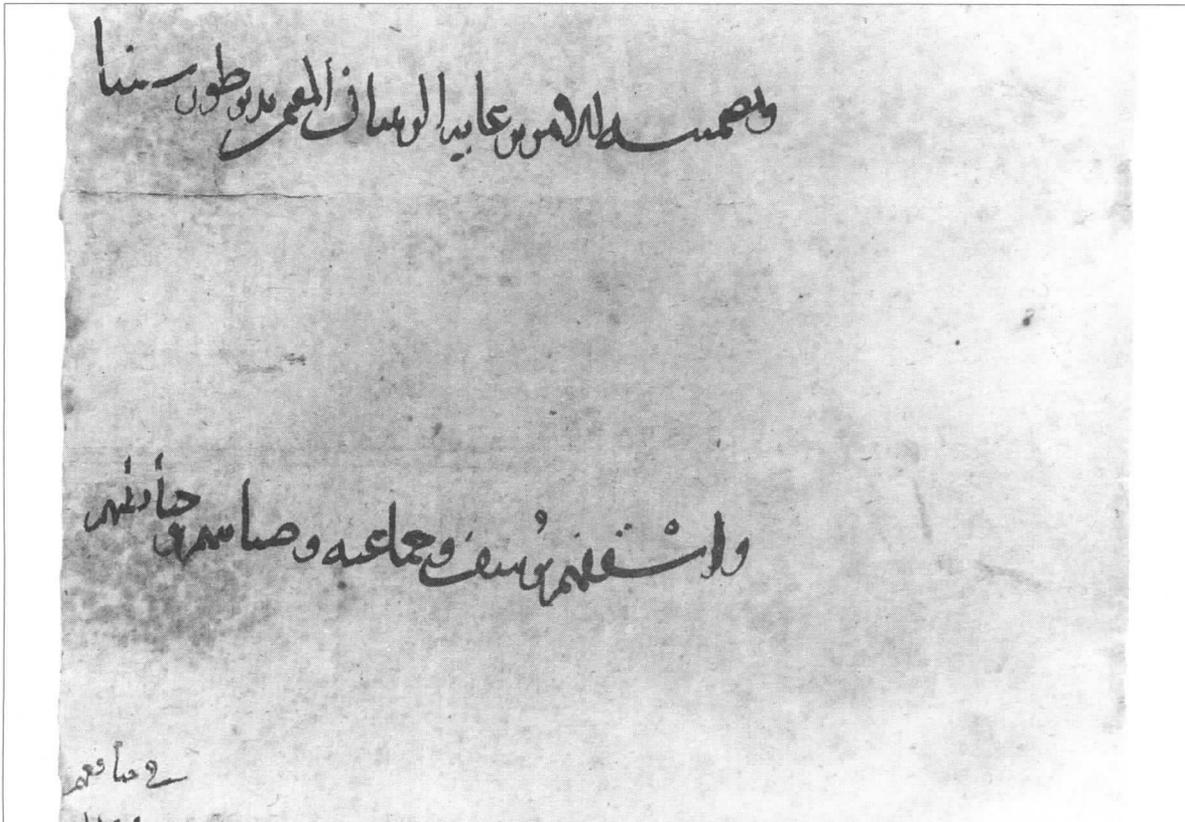


Fig. 4. Lignes 7-8.

Fig. 5. Lignes 9-10.

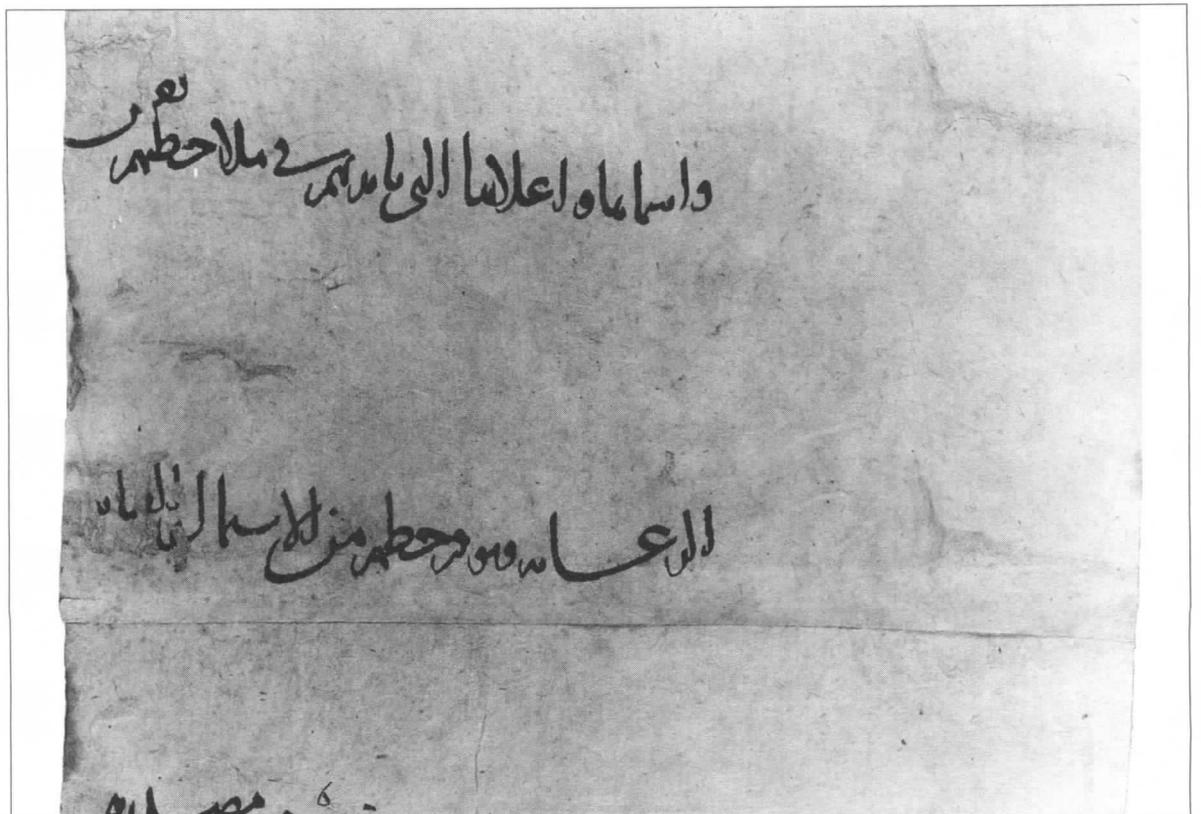
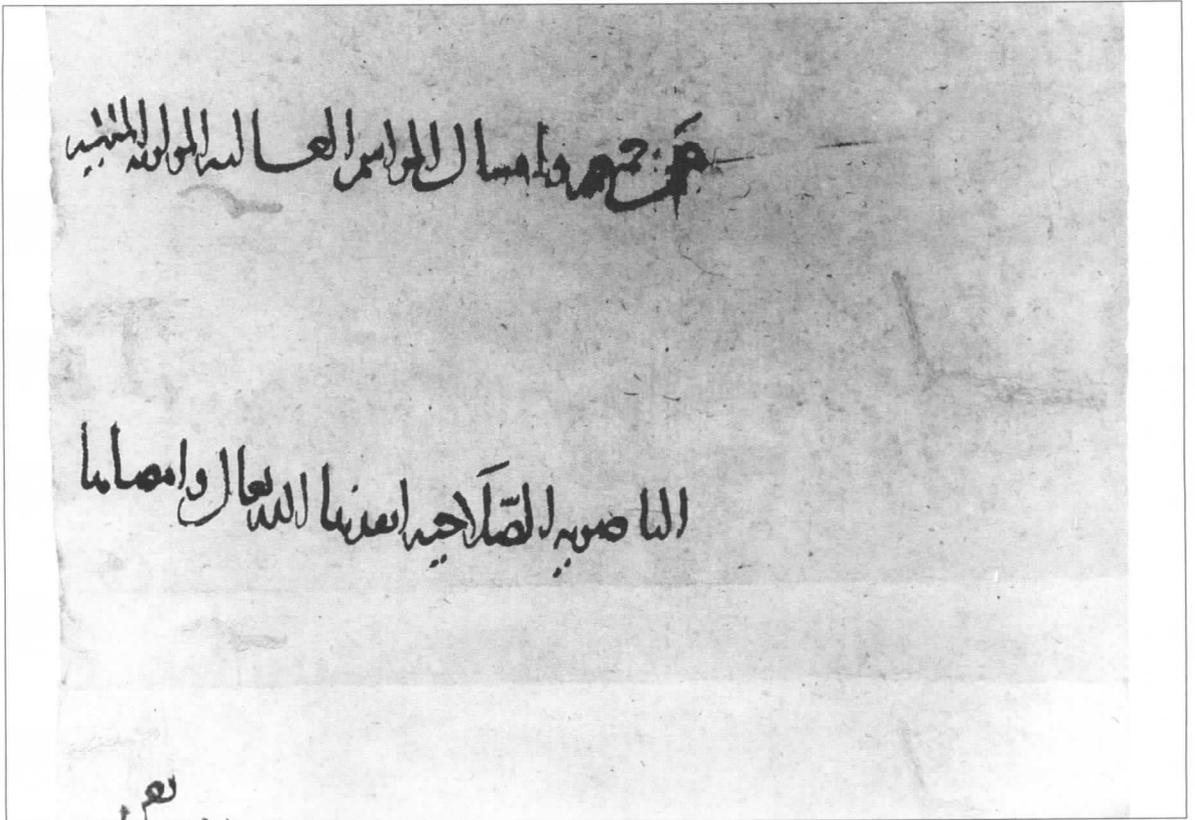


Fig. 6. Lignes 11-12.

Fig. 7. Lignes 13-15.

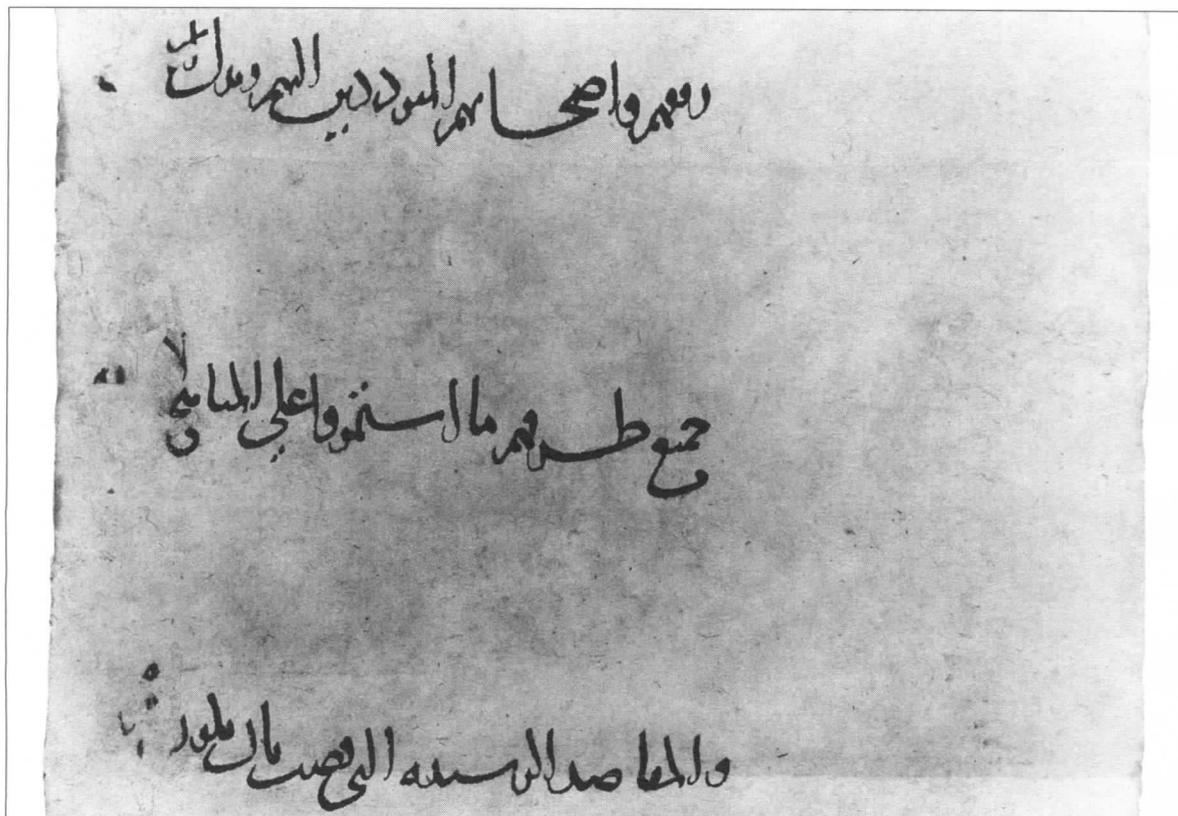
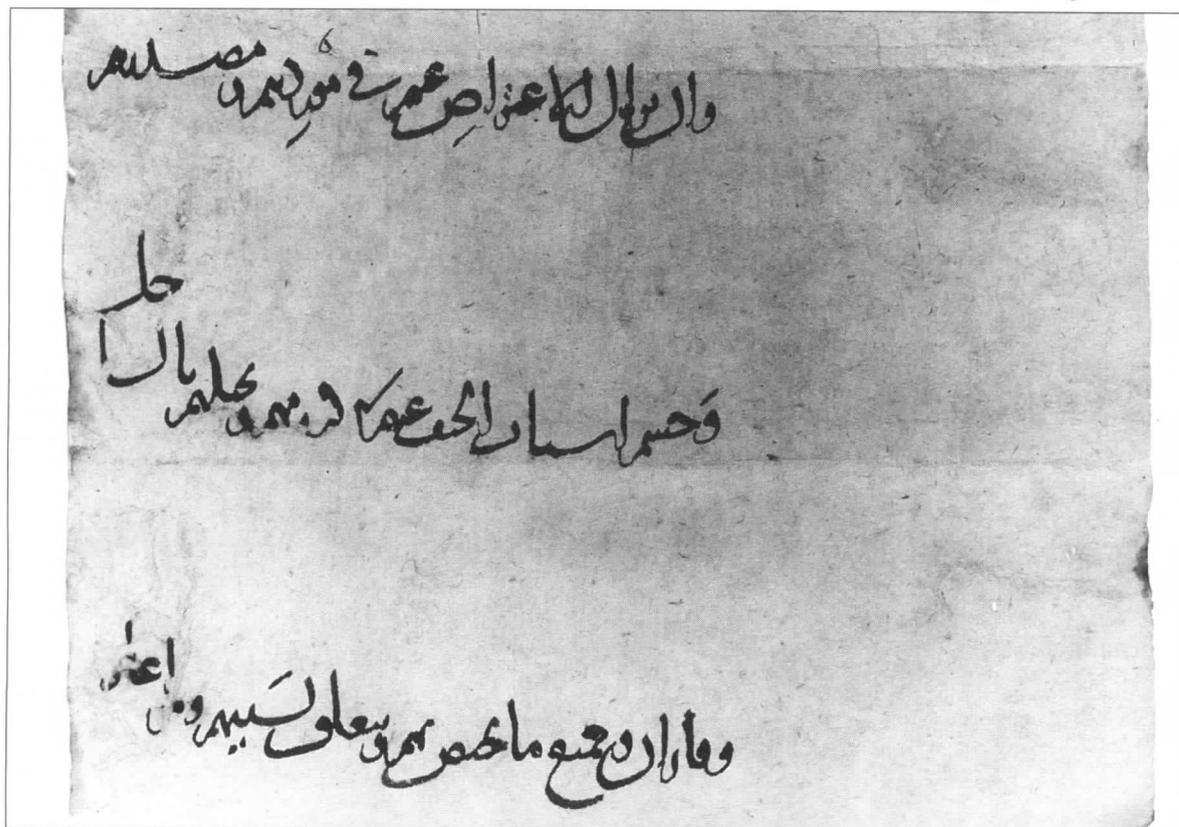


Fig. 8. Lignes 16-18.



Fig. 11. Lignes 24-26.

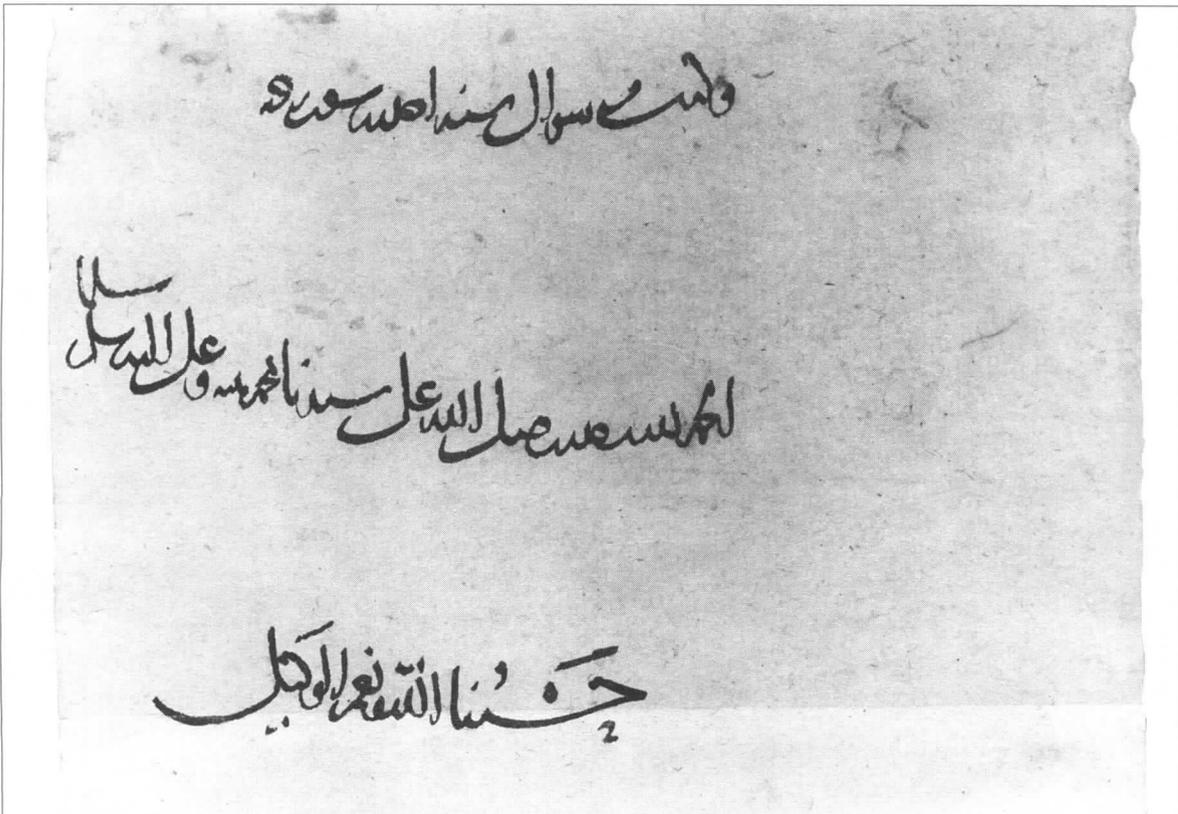
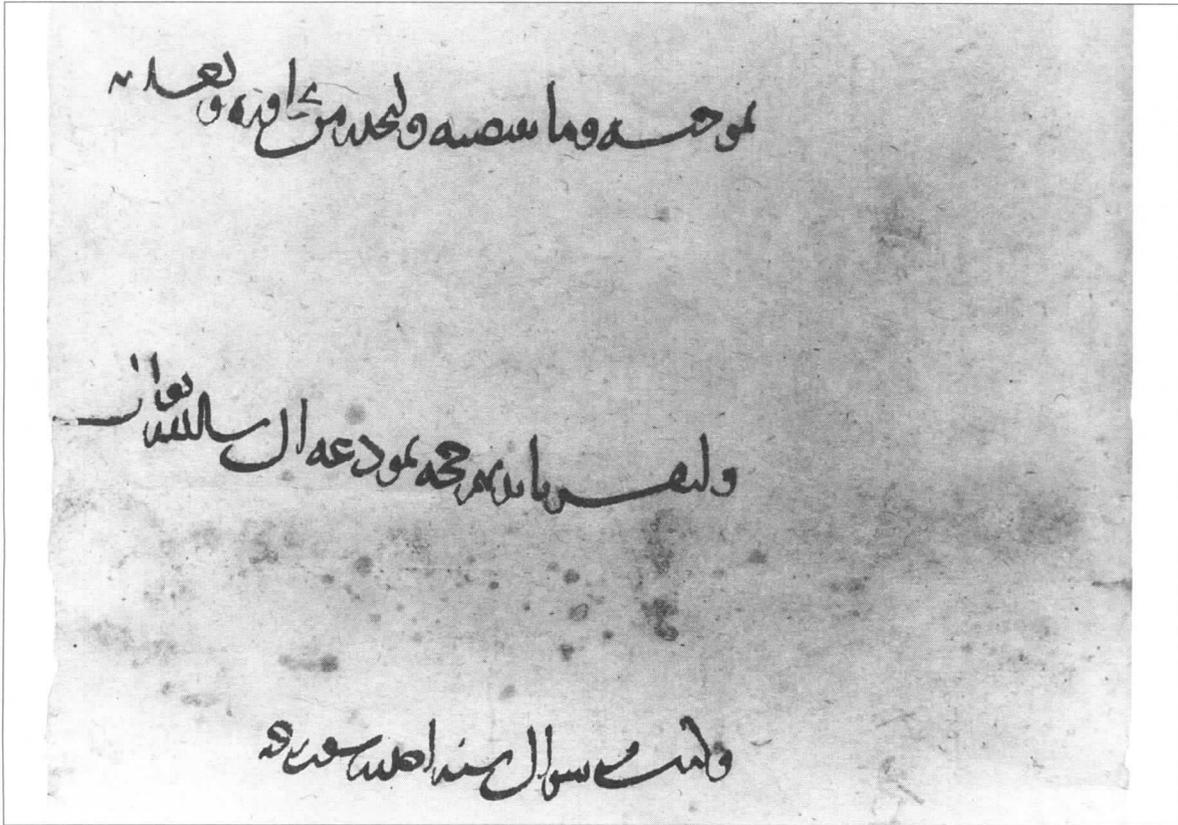


Fig. 12. Lignes 26-28.

